



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/51/619/Add.2
3 décembre 1996
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Cinquante et unième session
Point 110 b) de l'ordre du jour

QUESTIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME : QUESTIONS
RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME, Y COMPRIS LES DIVERS
MOYENS DE MIEUX ASSURER L'EXERCICE EFFECTIF DES DROITS
DE L'HOMME ET DES LIBERTÉS FONDAMENTALES

Rapport de la Troisième Commission (Partie III)*

Rapporteur : Mme Victoria SANDRU (Roumanie)

I. INTRODUCTION

1. À sa 3e séance plénière, le 20 septembre 1996, l'Assemblée générale, sur la recommandation du Bureau, a décidé d'inscrire à l'ordre du jour de sa cinquante et unième session la question intitulée "Questions relatives aux droits de l'homme : questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales" et de la renvoyer à la Troisième Commission.
2. Pour la documentation dont la Commission était saisie au titre du point 110 b), voir A/51/619.
3. La Commission a examiné la question, concurremment avec les alinéas c), d) et e) du point 110, de sa 38e à sa 52e séance, les 14, 15, 18 à 22, 25 et 26 novembre 1996, et s'est prononcée sur la question de sa 53e à sa 56e séance, les 26, 27 et 29 novembre. Les débats de la Commission sont consignés dans les comptes rendus correspondants (A/C.3/51/SR.38 à 56).
4. À la 38e séance, le 14 novembre, le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a fait une déclaration liminaire.

* Le rapport de la Commission sur le point 110 de l'ordre du jour sera publié en cinq parties, sous la cote A/51/619 et Add.1 à 5.

II. EXAMEN DES PROPOSITIONS

A. Projet de résolution A/C.3/51/L.36

5. À la 47e séance, le 21 novembre, le représentant de Cuba a présenté un projet de résolution intitulé "Respect de la liberté universelle de voyager et importance capitale du regroupement familial" (A/C.3/51/L.36).

6. À sa 53e séance, le 26 novembre, à l'issue d'un vote enregistré, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/51/L.36 par 79 voix contre 3, avec 75 abstentions (voir par. 65, projet de résolution I). Les voix se sont réparties comme suit¹ :

Ont voté pour : Afghanistan, Algérie, Angola, Arabie saoudite, Arménie, Bahreïn, Bangladesh, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunei, Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cap-Vert, Chili, Chine, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Égypte, El Salvador, Équateur, Érythrée, Ghana, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Kenya, Koweït, Lesotho, Liban, Malawi, Mali, Maroc, Mauritanie, Mexique, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Sénégal, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Tunisie, Turquie, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre : Canada, États-Unis d'Amérique, Japon.

Se sont abstenus : Albanie, Afrique du Sud, Allemagne, Andorre, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Émirats arabes unis, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guinée équatoriale, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Irlande, Italie, Jordanie, Kazakstan, Kirghizistan, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Maldives, Malte, Maurice, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouzbékistan, Panama,

¹ Le représentant d'Israël a par la suite informé le Secrétariat que s'il avait été présent au moment du vote, il aurait voté contre le projet de résolution.

Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Sainte-Lucie, Samoa, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Suède, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Ukraine.

7. À la même séance, après l'adoption du projet de résolution, les représentants des États-Unis d'Amérique, du Chili, du Venezuela, du Mexique, des Philippines et de Cuba ont fait des déclarations (voir A/C.3/51/SR.53).

B. Projet de résolution A/C.3/51/L.39 et Rev.1

8. À la 50e séance, le 25 novembre, le représentant de l'Irlande, au nom des pays suivants : Albanie, Allemagne, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Belgique, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Cap-Vert, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Croatie, Danemark, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Honduras, Hongrie, Îles Salomon, Irlande, Islande, Israël, Italie, Kirghizistan, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Samoa, Slovaquie, Slovénie, Suède et Venezuela, a déposé un projet de résolution intitulé "Renforcement du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et du Centre pour les droits de l'homme" (A/C.3/51/L.39), ainsi libellé :

"L'Assemblée générale,

Rappelant notamment ses résolutions 48/141 du 20 décembre 1993 et 50/187 du 22 décembre 1995, et ayant à l'esprit toutes les résolutions pertinentes du Conseil économique et social et de la Commission des droits de l'homme, en particulier la résolution 1996/82 de la Commission en date du 24 avril 1996,

Réaffirmant que, suivant la Charte des Nations Unies, la promotion du respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales constitue l'un des objectifs fondamentaux de l'Organisation, pour laquelle elle est une activité prioritaire,

Rappelant que, dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, la Conférence mondiale sur les droits de l'Homme, tenue à Vienne du 14 au 25 juin 1993, a souligné qu'il était important de renforcer le Centre pour les droits de l'homme du Secrétariat,

Tenant compte du fait que, dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, la Conférence mondiale sur les droits de l'homme a demandé au Secrétaire général et à l'Assemblée générale de faire immédiatement le nécessaire pour accroître substantiellement les ressources qui étaient affectées au programme relatif aux droits de l'homme, dans les limites des budgets ordinaires, actuels et futurs,

/...

de l'Organisation des Nations Unies, et de prendre des mesures urgentes pour obtenir un surcroît de ressources extrabudgétaires,

Tenant compte également de la création du poste de Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et du mandat qui s'attache à ce poste, notamment sa fonction de coordination et la supervision d'ensemble du Centre qui lui incombe, ainsi que du fait qu'elle a demandé dans sa résolution 48/141 que le Haut Commissaire soit doté des effectifs et des ressources dont il a besoin pour pouvoir s'acquitter de son mandat,

Notant avec préoccupation que la suite donnée à ces demandes n'a pas été à la mesure des besoins, provoquant un déséquilibre grave et persistant entre les tâches confiées au Haut Commissaire et au Centre par les organismes compétents des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme et les ressources disponibles pour exécuter toutes ces tâches,

Prenant note avec satisfaction des renseignements fournis par le Haut Commissaire sur la restructuration du Centre pour les droits de l'homme en vue d'améliorer son efficacité et sa productivité et de faire en sorte que toutes les tâches qui lui sont confiées puissent être exécutées,

Estimant que ce processus contribuera à renforcer le cadre fonctionnel destiné à permettre le regroupement et l'intégration des activités du Secrétariat dans le domaine des droits de l'homme,

Sachant que le Haut Commissaire doit intervenir rapidement pour répondre d'urgence aux situations de crise dans le domaine des droits de l'homme,

Soulignant que, s'il est vrai qu'il faut améliorer encore le fonctionnement et l'efficacité du Centre et mettre résolument l'accent sur de saines pratiques de gestion afin que le Centre puisse faire face à un volume de travail qui ne cesse de croître, les pratiques de gestion saines doivent être complétées par des ressources supplémentaires qui soient à la mesure des tâches prescrites,

1. Appuie et encourage les efforts que le Secrétaire général déploie pour renforcer le rôle et améliorer encore le fonctionnement du Centre pour les droits de l'homme, qui fait partie intégrante du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, sous la supervision générale du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme;

2. Souligne à nouveau qu'il est indispensable de faire en sorte que le programme des Nations Unies relatif aux droits de l'homme soit doté sans délai, au titre du budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies, de toutes les ressources humaines, financières, matérielles et en personnel nécessaires pour que les activités prescrites puissent être exécutées avec efficacité, économie et rapidité;

3. Prie le Secrétaire général de dégager des ressources humaines et financières supplémentaires dans les limites du budget ordinaire global de l'Organisation des Nations Unies et de rendre le Haut Commissaire et le Centre mieux à même de s'acquitter efficacement de leurs missions respectives, de mener à bien les activités opérationnelles prescrites et d'instaurer, notamment pour les questions logistiques et administratives, une coordination efficace avec d'autres départements compétents du Secrétariat ainsi qu'avec d'autres organes, organismes et institutions spécialisées des Nations Unies, compte dûment tenu de la nécessité de financer et de mettre en oeuvre les actions de l'Organisation des Nations Unies en faveur du développement;
4. Soutient sans réserve l'action que mènent le Secrétaire général et le Haut Commissaire pour renforcer les activités des Nations Unies relatives aux droits de l'homme, notamment par des mesures visant à réorganiser le Centre et à le rendre plus efficace et productif;
5. Encourage le Haut Commissaire, agissant dans le cadre de son mandat, et les autres départements et bureaux du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies à renforcer leur coopération et la coordination de leurs activités dans le domaine des droits de l'homme;
6. Prie le Comité administratif de coordination de faire en sorte que le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et le Centre pour les droits de l'homme puissent participer pleinement à tous les mécanismes de suivi des grandes conférences des Nations Unies, en particulier aux équipes spéciales interorganisations créées à cet effet, et invite instamment le Haut Commissaire à jouer un rôle actif à cet égard;
7. Prie le Haut Commissaire de continuer à tenir tous les États régulièrement au courant du processus de restructuration du Centre, notamment en organisant des réunions d'information sans caractère officiel;
8. Encourage le Haut Commissaire, agissant dans le cadre du mandat qu'elle lui a confié dans sa résolution 48/141, à continuer de rechercher des moyens efficaces de réagir rapidement aux situations de crise dans le domaine des droits de l'homme et à continuer de rendre compte de ses activités en la matière aux organismes des Nations Unies compétents dans ce domaine, et prie à cet égard le Secrétaire général d'appuyer les activités proposées par le Haut Commissaire;
9. Décide de poursuivre l'examen de cette question à sa cinquante-deuxième session au titre du point de l'ordre du jour intitulé 'Questions relatives aux droits de l'homme'."
9. À sa 52e séance, le 22 novembre, la Commission a été saisie d'un état des incidences sur le budget-programme du projet de résolution, présenté par le Secrétaire général en application de l'article 153 du règlement intérieur de l'Assemblée générale (A/C.3/51/L.51).

/...

10. À sa 56e séance, le 29 novembre, la Commission était saisie d'un projet de résolution révisé intitulé "Renforcement du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et du Centre pour les droits de l'homme"

(A/C.3/51/L.39/Rev.1), présenté par les auteurs du projet de résolution A/C.3/51/L.39, auxquels s'étaient joints l'Afrique du Sud, le Brésil, la République de Corée et l'Uruguay. Par la suite, Andorre, les États-Unis d'Amérique, l'ex-République yougoslave de Macédoine, le Japon, les Îles Marshall, le Pérou, la République de Moldova et l'Ukraine se sont portés coauteurs du projet de résolution.

11. À la même séance, le représentant de l'Irlande a apporté oralement les modifications suivantes au projet de résolution : les paragraphes 6 et 7, qui étaient ainsi libellés :

"6. Prie le Comité administratif de coordination de faire en sorte que le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et le Centre pour les droits de l'homme puissent participer pleinement à tous les mécanismes de suivi des grandes conférences des Nations Unies, en particulier aux équipes spéciales interorganisations créées à cet effet, et invite instamment le Haut Commissaire à jouer un rôle actif à cet égard;

7. Prie le Haut Commissaire de continuer à tenir tous les États régulièrement au courant du processus de restructuration du Centre, notamment en organisant des réunions d'information sans caractère officiel;"

se lisent désormais comme suit :

"6. Souligne qu'il faut que le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et le Centre pour les droits de l'homme puissent participer pleinement à tous les mécanismes de suivi des grandes conférences des Nations Unies, en particulier aux équipes spéciales interorganisations créées à cet effet;

7. Prie le Haut Commissaire de continuer à se concerter avec tous les États et de les tenir régulièrement au courant du processus de restructuration du Centre, notamment en organisant des réunions d'information sans caractère officiel;"

12. À la même séance, la Commission a été informée que le projet de résolution révisé, tel qu'il avait été modifié oralement, n'avait pas d'incidences sur le budget-programme.

13. À la même séance, les représentants de la Zambie, du Nicaragua, des Philippines et du Costa Rica ont fait des déclarations (voir A/C.3/51/SR.56).

14. Également à la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution, tel qu'il avait été modifié oralement, sans le mettre aux voix (voir par. 65, projet de résolution II).

15. Après l'adoption du projet de résolution, le représentant de la Fédération de Russie a fait une déclaration (voir A/C.3/51/SR.56).

C. Projet de résolution A/C.3/51/L.45

16. À la 50e séance, le 25 novembre, le représentant de l'Autriche au nom des pays suivants : Afghanistan, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bangladesh, Bosnie-Herzégovine, Canada, Cap-Vert, Costa Rica, Chili, Chypre, Croatie, Danemark, El Salvador, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Gabon, Géorgie, Grèce, Guatemala, Honduras, Hongrie, Îles Salomon, Islande, Israël, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Malte, Norvège, Pologne, Portugal, République tchèque, République de Corée, Roumanie, Slovaquie, Slovénie, Suède et Ukraine, a déposé un projet de résolution intitulé "Promotion effective de la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques" (A/C.3/51/L.45). Par la suite, l'Albanie, le Bélarus, le Burundi, les États-Unis d'Amérique, Fidji, la Finlande, les Îles Marshall et Saint-Marin se sont joints aux auteurs du projet de résolution.

17. À sa 53e séance, le 26 novembre, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/51/L.45 sans le mettre aux voix (voir par. 65, projet de résolution III).

D. Projet de résolution A/C.3/51/L.46

18. À la 50e séance, le 25 novembre, le représentant de la Finlande au nom des pays suivants : Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Bulgarie, Canada, Chili, Chypre, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Danemark, Espagne, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malte, Maurice, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Slovénie et Suède a déposé un projet de résolution intitulé "Questions relatives aux droits de l'homme : exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires" (A/C.3/51/L.46). Par la suite, les pays suivants : Andorre, Bénin, ex-République yougoslave de Macédoine, Saint-Marin, Sénégal et Slovaquie se sont joints aux auteurs du projet de résolution.

19. À la 53e séance, le 26 novembre, le représentant de la Finlande a révisé oralement le projet de résolution comme suit :

a) Au paragraphe 3, l'expression "allégations faisant état" a été remplacée par "présomptions";

b) Le paragraphe 8 a été déplacé pour devenir le paragraphe 4 et tous les paragraphes suivants sont renumérotés en conséquence.

20. À la même séance, la Secrétaire de la Commission a fait une déclaration (voir A/C.3/51/SR.53).

21. Également, à la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution tel qu'il avait été modifié oralement sans le mettre aux voix (voir par. 65, projet de résolution IV).

E. Projet de résolution A/C.3/51/L.47

22. À la 50e séance, le 25 novembre, le représentant de l'Irlande, au nom des pays suivants : Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Andorre, Argentine, Arménie, Autriche, Belgique, Bulgarie, Canada, Chypre, Costa Rica, Croatie, Danemark, Espagne, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Îles Marshall, Honduras, Hongrie, Îles Salomon, Irlande, Islande, Israël, Italie, Lettonie, Luxembourg, Micronésie (États fédérés de), Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovénie et Suède, a déposé un projet de résolution intitulé "Élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse" (A/C.3/51/L.47). Par la suite, l'Australie, la Bosnie-Herzégovine, le Burundi, les États-Unis d'Amérique, l'ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji, le Liechtenstein, Malte, la Norvège, le Panama, la Papouasie-Nouvelle-Guinée, la République de Moldova et Saint-Marin se sont joints aux auteurs du projet de résolution.

23. À la 53e séance, le 26 novembre, le représentant de l'Irlande a modifié oralement le projet de résolution en remplaçant les mots "extrémisme religieux" par "intolérance religieuse" au huitième alinéa du préambule et au paragraphe 4 du dispositif.

24. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution tel qu'il avait été modifié oralement, sans le mettre aux voix (voir par. 65, projet de résolution V).

F. Projet de résolution A/C.3/51/L.48 et Rev.1

25. À la 50e séance, le 25 novembre, le représentant de la France, au nom des pays suivants : Afrique du Sud, Allemagne, Andorre, Angola, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Cambodge, Canada, Chili, Chypre, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Guinée, Haïti, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Luxembourg, Malte, Monaco, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République centrafricaine, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Sénégal, Slovaquie, Slovénie, Suède et Togo, a déposé un projet de résolution intitulé "Questions des disparitions forcées ou involontaires" (A/C.3/51/L.48), qui était libellé comme suit :

"L'Assemblée générale,

Guidée par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et les autres instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme,

Rappelant sa résolution 33/173 du 20 décembre 1978, relative aux personnes disparues, et ses résolutions 46/125 du 17 décembre 1991,

/...

47/132 du 18 décembre 1992 et 49/193 du 23 décembre 1994, relatives à la question des disparitions forcées ou involontaires,

Rappelant également sa résolution 47/133 du 18 décembre 1992, par laquelle elle a proclamé la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées en tant qu'ensemble de principes applicables par tout État,

Notant avec inquiétude que, selon le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, la pratique d'un certain nombre d'États risque d'aller à l'encontre des dispositions de la Déclaration,

Profondément préoccupée en particulier par l'intensification des disparitions forcées dans diverses régions du monde et par le nombre important d'informations faisant état de harcèlements, de mauvais traitements et d'intimidations à l'encontre de témoins de disparitions ou de parents de personnes disparues,

Convaincue que des efforts sont encore nécessaires pour faire largement connaître et respecter la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, et prenant note à cet égard du rapport du Secrétaire général²,

Ayant à l'esprit la résolution 1996/30 de la Commission des droits de l'homme en date du 19 avril 1996,

1. Réaffirme que tout acte conduisant à une disparition forcée constitue un outrage à la dignité humaine et une violation grave et flagrante des droits de l'homme et des libertés fondamentales proclamés par la Déclaration universelle des droits de l'homme, et réaffirmés et développés dans d'autres instruments internationaux pertinents, ainsi qu'une violation des règles du droit international;

2. Invite de nouveau tous les gouvernements à prendre les mesures appropriées, législatives ou autres, pour prévenir et réprimer la pratique de disparitions forcées, à la lumière notamment de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, et à agir à cet effet sur les plans national et régional et en coopération avec l'Organisation des Nations Unies, au besoin par le biais d'une assistance technique;

3. Demande aux gouvernements de prendre des mesures pour que, lorsqu'un état d'urgence est instauré, la protection des droits de l'homme soit garantie, notamment pour ce qui concerne la prévention des disparitions forcées;

4. Rappelle aux gouvernements qu'ils doivent veiller à ce que leurs autorités compétentes procèdent à des recherches promptes et

² A/51/561.

impartiales chaque fois qu'il y a lieu de penser qu'une disparition forcée a eu lieu dans un territoire placé sous leur juridiction, en toutes circonstances, et que, si les faits sont vérifiés, les auteurs doivent être poursuivis;

5. Exhorte une fois encore les gouvernements concernés à prendre des mesures pour protéger les familles des personnes disparues contre toute mesure d'intimidation ou tout mauvais traitement dont elles pourraient faire l'objet;

6. Encourage les États à donner, comme certains l'ont déjà fait, des informations concrètes sur les mesures prises pour donner effet à la Déclaration, ainsi que les obstacles rencontrés;

7. Demande à tous les États d'envisager la possibilité de diffuser le texte de la Déclaration dans leurs langues nationales respectives et à en faciliter la diffusion dans les langues nationales et locales;

8. Prend note de l'action menée par les organisations gouvernementales pour favoriser l'application de la Déclaration et les invite à continuer à en faciliter la diffusion et à contribuer aux travaux de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités;

9. Sait gré au Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires de la tâche humanitaire qu'il accomplit;

10. Invite le Groupe de travail à déterminer les obstacles qui s'opposent à la réalisation des dispositions de la Déclaration, à recommander des moyens de les surmonter et à poursuivre à cet égard un dialogue avec les gouvernements et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales concernées;

11. Encourage en outre le Groupe de travail à poursuivre sa réflexion sur la question de l'impunité, en étroite concertation avec le rapporteur désigné par la Sous-Commission, et compte tenu des dispositions pertinentes de la Déclaration;

12. Prie le Groupe de travail de prêter la plus grande attention aux cas d'enfants victimes de disparitions forcées et d'enfants de parents disparus et de coopérer étroitement avec les gouvernements concernés à la recherche et à l'identification de ces enfants;

13. Exhorte les gouvernements concernés, en particulier ceux qui n'ont pas encore répondu aux communications transmises par le Groupe de travail, à coopérer pleinement avec celui-ci et notamment à répondre promptement aux demandes de renseignements qu'il leur adresse, afin qu'il puisse remplir, dans le respect de ses méthodes de travail fondées sur la discrétion, son rôle strictement humanitaire;

14. Encourage les gouvernements concernés à envisager sérieusement d'inviter le Groupe de travail à se rendre dans leur pays afin de lui permettre de s'acquitter de son mandat encore plus efficacement;

15. Adresse ses vifs remerciements aux nombreux gouvernements qui ont coopéré avec le Groupe de travail et répondu à ses demandes de renseignements, ainsi qu'aux gouvernements qui l'ont invité à se rendre sur place, les prie d'accorder toute l'attention voulue à ses recommandations et les invite à informer le Groupe de travail de toutes mesures prises pour y donner suite;

16. Demande à la Commission des droits de l'homme de continuer à étudier cette question en priorité et de prendre toute mesure qu'elle jugerait nécessaire à la poursuite de l'action entreprise par le Groupe de travail et au suivi de ses recommandations, lorsqu'elle examinera le rapport que le Groupe de travail doit lui présenter à sa cinquante-troisième session;

17. Réitère la demande qu'elle a adressée au Secrétaire général de continuer à fournir au Groupe de travail tous les moyens dont il a besoin pour s'acquitter de sa tâche, en particulier pour effectuer des missions et en assurer le suivi;

18. Prie le Secrétaire général de l'informer des mesures qu'il a prises pour faire connaître et promouvoir largement la Déclaration;

19. Prie également le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquante-troisième session, un rapport sur les mesures qui auront été prises pour mettre en oeuvre la présente résolution;

20. Décide d'examiner à sa cinquante-troisième session la question des disparitions forcées, et en particulier l'application de la Déclaration au titre de la question subsidiaire intitulée 'Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales'."

26. À sa 53e séance, le 26 novembre, la Commission était saisie d'un projet de résolution révisé intitulé "Question des disparitions forcées ou involontaires" (A/C.3/51/L.48/Rev.1), présenté par les auteurs du projet de résolution A/C.3/51/L.48 et des pays suivants : Albanie, Bénin, ex-République yougoslave de Macédoine, Maurice et Pakistan.

27. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution révisé A/C.3/51/L.48/Rev.1 sans le mettre aux voix (voir par. 65, projet de résolution VI).

G. Projet de résolution A/C.3/51/L.50

28. À la 50e séance, le 25 novembre, le représentant de la Turquie, au nom des pays suivants : Afghanistan, Albanie, Azerbaïdjan, Bangladesh, Bolivie,

/...

Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Colombie, Costa Rica, El Salvador, Équateur, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Géorgie, Guatemala, Guyana, Honduras, Inde, Israël, Kirghizistan, Madagascar, Malaisie, Maroc, Maurice, Mozambique, Pakistan, Panama, Pérou, Philippines, Pologne, République de Corée, République dominicaine, Roumanie, Rwanda, Samoa, Slovénie, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay et Venezuela, a déposé un projet de résolution intitulé "Suivi de l'Année des Nations Unies pour la tolérance" (A/C.3/51/L.50). Par la suite, les pays suivants : Burundi, Guinée-Bissau, Kazakhstan, Mongolie, Niger et Papouasie-Nouvelle-Guinée se sont portés coauteurs du projet de résolution.

29. À sa 53e séance, le 26 novembre, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/51/L.50 sans le mettre aux voix (voir par. 65, projet de résolution VII).

30. Après l'adoption du projet de résolution, le représentant de la République arabe syrienne a fait une déclaration (voir A/C.3/51/SR.53).

H. Projet de résolution A/C.3/51/L.52

31. À la 50e séance, le 25 novembre, le représentant du Brésil, au nom des pays suivants : Afrique du Sud, Allemagne, Angola, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Bolivie, Botswana, Brésil, Bulgarie, Canada, Cap-Vert, Chili, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, El Salvador, Équateur, Espagne, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, France, Grèce, Guatemala, Guinée-Bissau, Haïti, Honduras, Inde, Israël, Italie, Kenya, Lesotho, Madagascar, Monaco, Mongolie, Namibie, Nicaragua, Norvège, Panama, Paraguay, Pérou, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Samoa, Ukraine, Uruguay et Venezuela, a déposé un projet de résolution intitulé "Renforcement de l'état de droit" (A/C.3/51/L.52). Par la suite, les pays suivants : Bosnie-Herzégovine, Congo, Éthiopie, Fidji, Îles Marshall, Mali, Malte, Maroc, Saint-Marin et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord se sont portés coauteurs du projet de résolution.

32. À sa 53e séance, le 26 novembre, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/51/L.52 sans le mettre aux voix (voir par. 65, projet de résolution VIII).

I. Projet de résolution A/C.3/51/L.54

33. À la 51e séance, le 25 novembre, le représentant du Pérou, au nom des pays suivants : Argentine, Australie, Bangladesh, Belgique, Bolivie, Brésil, Chili, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Danemark, El Salvador, Équateur, Espagne, France, Guatemala, Guinée-Bissau, Honduras, Inde, Israël, Malaisie, Maroc, Mexique, Mongolie, Nicaragua, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, République dominicaine, Turquie, Uruguay et Venezuela, a déposé un projet de résolution intitulé "Droits de l'homme et extrême pauvreté" (A/C.3/51/L.54). Par la suite, les pays suivants : Bénin, Bhoutan, Burundi, Fidji, Guinée, Indonésie, Italie, Madagascar, Niger et Rwanda se sont portés coauteurs du projet de résolution.

34. À sa 53e séance, le 26 novembre, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/51/L.54 sans le mettre aux voix (voir par. 65, projet de résolution IX).

J. Projet de résolution A/C.3/51/L.56

35. À la 52e séance, le 26 novembre, le représentant de l'Australie, au nom des pays suivants : Andorre, Australie, Autriche, Belgique, Canada, Espagne, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Grèce, Honduras, Irlande, Israël, Italie, Japon, Monaco, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Suède, a déposé un projet de résolution intitulé "Situation des droits de l'homme au Cambodge" (A/C.3/51/L.56). Par la suite, les pays suivants : Allemagne, Costa Rica, Danemark, Islande, Luxembourg, Pologne, Portugal et Thaïlande se sont joints aux auteurs du projet de résolution.

36. À sa 54e séance, le 27 novembre, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/51/L.56 sans le mettre aux voix (voir par. 65, projet de résolution X).

K. Projet de résolution A/C.3/51/L.57

37. À la 51e séance, le 25 novembre, le représentant de la Colombie, au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Mouvement des pays non alignés et des pays suivants : Argentine, Arménie, Autriche, Brésil, Chine, Colombie, Costa Rica, Croatie, El Salvador, France, Mexique, République dominicaine, Turquie et Uruguay, a déposé un projet de résolution intitulé "Droit au développement" (A/C.3/51/L.57). Par la suite, les Fidji, les Îles Marshall et le Portugal se sont portés coauteurs du projet de résolution.

38. À sa 53e séance, le 26 novembre, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/51/L.57, tel qu'il avait été modifié oralement, sans le mettre aux voix (voir par. 65, projet de résolution XI).

L. Projet de résolution A/C.3/51/L.58

39. À la 51e séance, le 25 novembre, le représentant de la Colombie, au nom des États Membres qui sont membres du Mouvement des pays non alignés et de la Chine, a déposé un projet de résolution intitulé "Renforcement de la coopération internationale pour la défense des droits de l'homme" (A/C.3/51/L.58).

40. À la 53e séance, le 26 novembre, le représentant de la Colombie, a oralement modifié le projet de résolution en remplaçant le paragraphe 2, qui se lisait comme suit :

"2. Prie le Président de la Commission des droits de l'homme, dans l'accomplissement de sa tâche, de poursuivre cette initiative en faisant en sorte qu'elle aboutisse à des résultats positifs, si possible dès la cinquante-troisième session de la Commission;"

par le texte suivant :

/...

"2. Invite la Commission des droits de l'homme à poursuivre cette initiative en faisant en sorte qu'elle aboutisse à des résultats positifs, si possible dès la cinquante-troisième session de la Commission;".

41. À la même séance, les représentants de l'Irlande (au nom de l'Union européenne), des États-Unis d'Amérique, de la Hongrie, de la Fédération de Russie, de l'Ukraine et du Costa Rica ont fait des déclarations (voir A/C.3/51/SR.53).

42. Également à la même séance, à l'issue d'un vote enregistré, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/51/L.58, tel qu'il avait été modifié oralement, par 94 voix contre 39, avec 15 abstentions (voir par. 65, projet de résolution XII). Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Algérie, Afrique du Sud, Angola, Arabie saoudite, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belize, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cap-Vert, Chili, Chine, Colombie, Congo, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Éthiopie, Ghana, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Îles Marshall, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Koweït, Lesotho, Liban, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Samoa, Sénégal, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre : Andorre, Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Bulgarie, Canada, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Slovaquie, Slovénie, Suède, Ukraine.

Se sont abstenus : Argentine, Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Bénin, Bosnie-Herzégovine, Chypre, El Salvador, Fédération de

/...

Russie, Fidji, Géorgie, Kazakstan, Panama, Paraguay, Uruguay.

43. Après l'adoption du projet de résolution, les représentants des Pays-Bas et de l'Uruguay ont fait des déclarations (voir A/C.3/51/SR.53).

M. Projet de résolution A/C.3/51/L.60

44. À la 52e séance, le 26 novembre, le représentant d'El Salvador, au nom des pays suivants : Afghanistan, Afrique du Sud, Angola, Argentine, Barbade, Bolivie, Brésil, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Cap-Vert, Chili, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, El Salvador, Équateur, Espagne, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, France, Géorgie, Ghana, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Haïti, Honduras, Îles Marshall, Irlande, Israël, Jordanie, Kenya, Kirghizistan, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mozambique, Namibie, Nicaragua, Niger, Pakistan, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, Samoa, Sénégal, Sierra Leone, Slovénie, Suriname, Togo, Tunisie, Turquie, Uruguay et Venezuela, a présenté un projet de résolution intitulé "Une culture de la paix" (A/C.3/51/L.60). Par la suite, les Fidji, le Guyana, le Mali et le Soudan se sont joints aux auteurs du projet de résolution.

45. À la 54e séance, le 27 novembre, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/51/L.60 sans le mettre aux voix (voir par. 65, projet de résolution XIII).

46. Après l'adoption du projet de résolution, les représentants des Philippines, du Sénégal, du Bangladesh, du Costa Rica, du Pérou, du Maroc et du Guatemala ont fait des déclarations (voir A/C.3/51/SR.54).

N. Projet de résolution A/C.3/51/L.62

47. À la 52e séance, le 26 novembre, le représentant de la Belgique, au nom des pays suivants : Allemagne, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bélarus, Belgique, Brésil, Canada, Costa Rica, Grèce, Guatemala, Hongrie, Israël, Italie, Japon, Lituanie, Malte, Philippines, Portugal, République de Corée, République tchèque, Roumanie, Slovénie, Togo, Ukraine et Venezuela, a présenté un projet de résolution intitulé "Arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme" (A/C.3/51/L.62). Par la suite, le Bénin, l'ex-République yougoslave de Macédoine, la Nouvelle-Zélande et la Pologne se sont portés coauteurs du projet de résolution.

48. À la 54e séance, le 27 novembre, le représentant de la Belgique a révisé oralement le paragraphe 3 du préambule en remplaçant le membre de phrase "d'inviter les États qui ne l'ont pas encore fait à déposer leurs instruments de ratification, d'adhésion ou de succession afférents aux principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme" par le texte suivant : "d'identifier les obstacles entravant la ratification des principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et d'élaborer des stratégies afin de les surmonter".

/...

49. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/51/L.62 tel qu'il avait été oralement modifié, sans le mettre aux voix (voir par. 65, projet de résolution XIV).

0. Projet de résolution A/C.3/51/L.65

50. À la 52e séance, le 26 novembre, le représentant de la République islamique d'Iran, au nom de l'Afghanistan, de la Chine, de Cuba, de l'Iran (République islamique d'), de l'Iraq, de la Jamahiriya arabe libyenne, de la République populaire démocratique de Corée et du Soudan, a présenté un projet de résolution intitulé "Droits de l'homme et mesures coercitives unilatérales" (A/C.3/51/L.65).

51. Lorsqu'il a déposé le projet de résolution, le représentant de la République islamique d'Iran a modifié oralement le paragraphe 2 en remplaçant, dans le texte anglais, les mots "inter alia" par "in particular".

52. À la 54e séance, le 27 novembre, le représentant de la République islamique d'Iran a de nouveau modifié le projet de résolution comme suit :

a) Au septième alinéa et au paragraphe 1, le mot "négatives" a été supprimé;

b) Au paragraphe 2, le membre de phrase "Dénonce les mesures coercitives d'application extraterritoriale comme moyen d'exercer des pressions politiques ou économiques" a été remplacé par le texte suivant : "Dénonce les mesures coercitives unilatérales, dont l'application extraterritoriale a de nombreuses incidences, comme moyen d'exercer des pressions politiques ou économiques".

53. À la même séance, les représentants de la République islamique d'Iran, de l'Irlande (au nom de l'Union européenne), de l'Albanie et des États-Unis d'Amérique ont fait des déclarations (voir A/C.3/51/SR.54).

54. Également à la même séance, à l'issue d'un vote enregistré, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/51/L.65, tel qu'il avait été modifié oralement, par 54 voix contre 44, avec 49 abstentions (voir par. 65, projet de résolution XV). Les voix se sont réparties comme suit :

<u>Ont voté pour</u> :	Afghanistan, Algérie, Arabie saoudite, Bangladesh, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Chili, Chine, Colombie, Costa Rica, Cuba, Équateur, Fédération de Russie, Gambie, Ghana, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Liban, Malaisie, Maroc, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Myanmar, Népal, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, République arabe syrienne, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Singapour, Soudan, Suriname, Tunisie, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zimbabwe.
------------------------	--

/...

Ont voté contre : Andorre, Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Îles Marshall, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Monaco, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouzbékistan, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Slovaquie, Slovénie, Suède, Turquie.

Se sont abstenus : Angola, Afrique du Sud, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Arménie, Azerbaïdjan, Bahamas, Barbade, Bélarus, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Cap-Vert, Côte d'Ivoire, El Salvador, Estonie, Fidji, Géorgie, Guatemala, Honduras, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Lesotho, Malawi, Malte, Maurice, Micronésie (États fédérés de), Mozambique, Namibie, Nicaragua, Panama, Philippines, Samoa, Sierra Leone, Sri Lanka, Swaziland, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Ukraine, Zambie.

55. Après l'adoption du projet de résolution, des déclarations ont été faites par les représentants des Philippines et de l'Uruguay (voir A/C.3/51/SR.54).

P. Projet de résolution A/C.3/51/L.70 et Rev.1

56. À la 53e séance, le 26 novembre, le représentant de la Namibie, au nom des pays suivants : Afrique du Sud, Andorre, Australie, Autriche, Bénin, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Burkina Faso, Chili, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, El Salvador, Équateur, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji, Guatemala, Guinée-Bissau, Îles Salomon, Italie, Lesotho, Maroc, Mozambique, Namibie, Népal, Niger, Nigéria, Ouganda, Pakistan, Pérou, Philippines, Portugal, République de Corée, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Samoa, Sénégal, Sierra Leone, Slovénie, Suriname, Swaziland, Tunisie, Ukraine, Venezuela, Zambie et Zimbabwe, a présenté un projet de résolution intitulé "Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme et information dans le domaine des droits de l'homme" (A/C.3/51/L.70), qui était ainsi libellé :

"L'Assemblée générale,

Guidée par les principes fondamentaux et universels inscrits dans la Charte des Nations Unies et la Déclaration universelle des droits de l'homme, dont l'article 26 stipule que 'l'éducation doit viser au plein épanouissement de la personnalité humaine et au renforcement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales', ainsi que par les dispositions d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, telles que celles de l'article 13 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et

/...

de l'article 28 de la Convention relative aux droits de l'enfant, qui correspondent aux objectifs que fixe l'article précité,

Rappelant les résolutions pertinentes adoptées par elle et par la Commission des droits de l'homme concernant la Campagne mondiale d'information sur les droits de l'homme, la Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme, 1995-2004, et le projet de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture intitulé 'Vers une culture de la paix', et la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme le 25 juin 1993, ainsi que le cinquantième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme,

Convaincue que la Campagne mondiale d'information sur les droits de l'homme complète très utilement les activités menées par les Nations Unies pour promouvoir et défendre les droits de l'homme, et rappelant l'importance attachée par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme à l'éducation et l'information dans le domaine des droits de l'homme,

Convaincue que l'éducation et l'information dans le domaine des droits de l'homme contribuent à la réalisation du droit au développement, à la participation égale des femmes et des hommes au processus de développement et à la satisfaction des besoins et au respect des intérêts de groupes tels que les enfants, les peuples autochtones, les populations marginalisées, les minorités et les personnes déplacées,

Convaincue que l'éducation dans le domaine des droits de l'homme, loin de n'être qu'un moyen d'inculquer des connaissances, doit être un processus global étalé sur toute une vie, grâce auquel tout individu, quel que soit le niveau de développement de la société dont il fait partie et à quelque couche de celle-ci qu'il appartienne, apprend le respect dû à la dignité d'autrui, ainsi que les procédés et les méthodes propres à assurer ce respect dans toute société démocratique,

Constatant que l'éducation et l'information dans le domaine des droits de l'homme sont des conditions essentielles de la réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et que des programmes soigneusement conçus d'enseignement, d'apprentissage, de formation et de partage d'expérience, de matériaux et d'informations peuvent susciter des initiatives nationales, régionales et internationales tendant à défendre et protéger les droits de l'homme et à prévenir les violations des droits de l'homme,

Accueillant avec satisfaction les programmes et activités entrepris par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture dans le cadre du projet interdisciplinaire

intitulé 'Vers une culture de la paix' comme indiqué dans le rapport du Directeur général³,

Constatant le rôle précieux et créateur que jouent les organisations non gouvernementales et les organisations communautaires dans la diffusion de l'information et dans l'éducation dans le domaine des droits de l'homme, en particulier au niveau local et dans les collectivités rurales et isolées,

Consciente du concours potentiel du secteur privé à la réalisation, dans toutes les couches de la société, du Plan d'action en vue de la Décennie des Nations Unies et de la Campagne mondiale d'information, par des initiatives originales et par un soutien financier aux activités gouvernementales et non gouvernementales,

Convaincue que l'efficacité des activités actuelles d'éducation et d'information dans le domaine des droits de l'homme gagnerait à une meilleure coordination et une meilleure coopération aux niveaux national, régional et international,

Rappelant qu'il incombe au Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de coordonner les activités d'éducation et d'information menées par les Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme,

1. Prend acte avec satisfaction du rapport du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur l'application du Plan d'action en vue de la Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme⁴, et du rapport du Secrétaire général sur le développement des activités d'information dans le domaine des droits de l'homme, y compris la Campagne mondiale d'information sur les droits de l'homme⁵;

2. Se félicite des mesures prises par de nombreux gouvernements, organisations intergouvernementales et organisations non gouvernementales pour appliquer le Plan d'action en vue de la Décennie, comme il est indiqué dans le rapport du Haut Commissaire;

3. Demande instamment à tous les gouvernements d'informer les citoyens de la Campagne mondiale d'information et de la Décennie pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme, et de contribuer à la mise en oeuvre du Plan d'action en vue de la Décennie, en mettant en place, selon les conditions locales, des comités nationaux représentatifs pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme et des centres d'enseignement des droits de l'homme ou, si ces

³ A/51/395, annexe.

⁴ A/51/506, annexe.

⁵ A/51/558.

organismes existent déjà, de les renforcer, pour qu'ils élaborent et appliquent un plan d'action national pour l'information et l'éducation dans le domaine des droits de l'homme, et d'encourager et de soutenir les organisations non gouvernementales et associations nationales et locales, en les faisant participer à l'application du Plan d'action national et en faisant participer d'autres entités à l'élaboration de programmes éducatifs et culturels, comme le recommande le Plan d'action en vue de la Décennie,

4. Engage les gouvernements, selon les conditions qui prévalent dans chaque pays, à accorder la priorité à la diffusion, dans les langues nationales et locales, de la Déclaration universelle des droits de l'homme, des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et des autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, des documents relatifs aux droits de l'homme et des manuels de formation, dans chaque pays, ainsi que les rapports présentés en vertu des traités sur les droits de l'homme par les États parties, et à fournir des informations et dispenser un enseignement, dans ces langues, sur les moyens pratiques par lesquelles les procédures et institutions nationales et internationales pourraient être utilisées pour assurer une application effective de ces instruments;

5. Salue les efforts faits par le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, avec l'aide du Département de l'information du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, afin d'accroître la coopération avec les médias, notamment en fournissant sans retard une information utile sur les questions relatives aux droits de l'homme et l'exhorte à mener à bien les discussions relatives à la création d'un conseil consultatif pour les médias, comme le propose le Plan d'action;

6. Prie le Haut Commissaire de continuer à coordonner l'application du Plan d'action, de veiller à ce que l'utilisation, le traitement, la gestion et la distribution des matériaux d'information et d'éducation soient le plus efficaces possible, et de continuer à coordonner et harmoniser les stratégies d'information sur les droits de l'homme dans le système des Nations Unies;

7. Prie le Centre pour les droits de l'homme de continuer à élaborer des cours et matériaux de formation, notamment des manuels spécialisés à l'intention de professions bien déterminées, et de diffuser des matériaux d'information sur les droits de l'homme dans le cadre des projets d'assistance technique, complétés par des moyens électroniques, chaque fois que cela est possible, en tenant particulièrement compte de la nécessité de protéger les droits fondamentaux des femmes, des enfants, des collectivités locales éloignées ou isolées et des personnes faiblement instruites;

8. Prie les organes qui suivent la situation des droits de l'homme de mettre l'accent sur le respect par les États Membres de leur obligation internationale de promouvoir et d'appliquer des

/...

programmes d'information et d'éducation dans le domaine des droits de l'homme;

9. Prie le Secrétaire général d'envisager de créer un fonds de contributions volontaires pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme, ayant notamment pour objet d'appuyer l'action que les organisations non gouvernementales mènent en faveur de l'éducation dans le domaine des droits de l'homme qui serait géré par le Centre pour les droits de l'homme;

10. Invite les institutions spécialisées et programmes des Nations Unies compétents à contribuer, dans leur domaine de compétence, à la mise en oeuvre du Plan d'action en vue de la Décennie et à la Campagne d'information sur les droits de l'homme;

11. Invite les organisations non gouvernementales internationales, régionales et nationales, en particulier celles dont l'activité concerne les femmes, le travail, le développement, l'alimentation, le logement, l'éducation, les soins de santé et l'environnement, ainsi que tous les autres groupes s'occupant de justice sociale, les défenseurs des droits de l'homme, les enseignants, les organisations religieuses et les médias, à mener des activités spécifiques d'éducation dans le domaine des droits de l'homme, à l'école et hors de l'école, ainsi qu'à l'occasion de manifestations culturelles, isolément ou en coopération avec le Centre pour les droits de l'homme, dans le cadre de la Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme;

12. Demande instamment au Département de l'information de continuer à utiliser les centres d'information des Nations Unies pour une diffusion rapide, dans les pays de leur ressorts, d'informations élémentaires, de documents de référence et de matériaux audiovisuels sur les droits de l'homme et les libertés fondamentales, y compris les rapports présentés par les États parties en vertu des instruments relatifs aux droits de l'homme et, à cette fin, de s'assurer que les centres d'information des Nations Unies reçoivent une quantité suffisante de matériaux de cette nature;

13. Souligne la nécessité d'une étroite collaboration entre l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, le Centre pour les droits de l'homme et le Département de l'information à la Campagne mondiale d'information sur les droits de l'homme et aux activités de la Décennie pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme, ainsi que la nécessité d'harmoniser leurs activités avec celles d'autres organisations, comme le Comité international de la Croix-Rouge et les organisations non gouvernementales compétentes, pour la diffusion de l'information sur le droit international humanitaire;

14. Prie le Haut Commissaire, en coopération avec le Centre pour les droits de l'homme, le Département de l'information, les organes créés en vertu des traités, les organes et organismes des

/...

Nations Unies compétents, les organisations non gouvernementales et les institutions nationales, conformément à la résolution 1996/42 de la Commission des droits de l'homme, en date du 19 avril 1996, d'élaborer une stratégie de deux ans, comportant des activités éducatives et culturelles intensives, dans le monde entier, en vue de la préparation et de la célébration du cinquantième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme en décembre 1998;

15. Prie le Secrétaire général de diffuser largement la teneur de la présente résolution auprès des gouvernements, des organisations non gouvernementales et intergouvernementales concernées par l'éducation et l'information dans le domaine des droits de l'homme et de soumettre à l'Assemblée générale à sa cinquante-deuxième session un rapport complet sur l'application de la présente résolution, qu'elle examinera au titre de la question intitulée 'Questions relatives aux droits de l'homme'."

57. À sa 55e séance, le 27 novembre, la Commission était saisie d'un projet de résolution révisé intitulé "Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme et information dans le domaine des droits de l'homme" (A/C.3/51/L.70/Rev.1), présenté par les auteurs du projet de résolution A/C.3/51/L.70. Par la suite, le Bangladesh, le Bélarus, la Bolivie, le Burundi, le Cambodge, le Canada, la Colombie, la France, le Guyana, le Kenya, la Mongolie et les Pays-Bas se sont portés coauteurs du projet de résolution révisé.

58. À la même séance, le représentant de la Namibie a modifié oralement le projet de résolution comme suit :

a) Au huitième alinéa, dans le texte anglais, "their full human rights" a été remplacé par "all their human rights";

b) Au paragraphe 3, les mots "compte tenu notamment de la situation prévalant dans chaque pays" ont été ajoutés et les mots "as agents for" ont été remplacés par "to work towards" dans le texte anglais;

c) Un nouveau paragraphe a été ajouté après le paragraphe 5, ainsi conçu :

"6. Se félicite des efforts déployés par le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et le Département de l'information du Secrétariat pour renforcer la coopération avec les médias, notamment en fournissant sans retard des informations utiles sur les questions relatives aux droits de l'homme;"

et les paragraphes suivants ont été renumérotés en conséquence;

d) Au paragraphe 10, le mot "existing" a été supprimé dans le texte anglais, et le membre de phrase "Prie les organes et les rapporteurs spéciaux qui suivent la situations des..." a été remplacé par "Demande aux mécanismes dont l'activité concerne les...".

59. Également à la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/51/L.70/Rev.1, tel qu'il avait été modifié oralement, sans le mettre aux voix (voir par. 65, projet de résolution XVI).

60. Après l'adoption du projet de résolution, le représentant du Japon a fait une déclaration (voir A/C.3/51/SR.55).

Q. Projet de résolution A/C.3/51/L.71 et Rev.1

61. À la 52e séance, le 26 novembre, le représentant de Cuba, au nom des pays suivants : Afghanistan, Algérie, Angola, Bangladesh, Burundi, Chine, Colombie, Cuba, Égypte, El Salvador, Ghana, Guinée-Bissau, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Kenya, Lesotho, Malaisie, Mexique, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nigéria, Ouganda, Pakistan, Pérou, République arabe syrienne, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République démocratique populaire lao, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Soudan, Togo, Viet Nam, Zambie et Zimbabwe, a présenté un projet de résolution intitulé "Renforcement de l'action que l'Organisation des Nations Unies mène dans le domaine des droits de l'homme par la promotion de la coopération internationale, et importance de la non-sélectivité, de l'impartialité et de l'objectivité" (A/C.3/51/L.71), ainsi libellé :

"L'Assemblée générale,

Considérant que l'Organisation des Nations Unies a notamment pour but de développer entre les nations des relations amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, de prendre toutes autres mesures propres à consolider la paix du monde et de réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, culturel ou humanitaire, en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Désireuse de réaliser de nouveaux progrès dans la coopération internationale visant à promouvoir et à encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Profondément convaincue que l'action de l'Organisation des Nations Unies en la matière doit être fondée non seulement sur une compréhension profonde de la vaste gamme de problèmes existant dans toutes les sociétés mais aussi sur le plein respect des réalités politique, économique et sociale de chacune d'entre elles, en stricte conformité avec les buts et principes de la Charte, l'objectif fondamental étant de promouvoir et d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales par la coopération internationale,

Réaffirmant toutes ses résolutions sur cette question,

/...

Réaffirmant aussi qu'il importe d'assurer l'universalité, l'objectivité et la non-sélectivité de l'examen des questions relatives aux droits de l'homme, comme l'affirment la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme le 25 juin 1993,

Consciente que la promotion, la défense et le plein exercice de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales, préoccupations légitimes de la communauté mondiale, devraient être guidés par les principes de l'universalité, de la non-sélectivité, de l'impartialité et de l'objectivité et ne devraient pas être utilisés à des fins politiques,

Affirmant qu'il importe que, dans l'exercice de leurs fonctions, les rapporteurs et représentants spéciaux chargés de l'étude de questions thématiques ou de pays, ainsi que les membres des groupes de travail fassent preuve d'objectivité, d'indépendance et de discrétion,

Soulignant l'obligation qui incombe aux gouvernements de promouvoir et de défendre les droits de l'homme ainsi que de s'acquitter des responsabilités qu'ils ont assumées en vertu du droit international, en particulier de la Charte, et les divers instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme,

1. Réaffirme que, en vertu du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à l'autodétermination, que consacre la Charte des Nations Unies, tous les peuples ont le droit de déterminer librement, sans ingérence extérieure, leur statut politique et d'assurer librement leur développement économique, social et culturel, et que chacun des États a le devoir de faire prévaloir ce droit, y compris le respect de l'intégrité territoriale, en application des dispositions de la Charte;

2. Demande à tous les États Membres de fonder leurs activités de protection et de promotion des droits de l'homme, y compris celles qui visent à intensifier la coopération internationale dans ce domaine, sur la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et les autres instruments internationaux pertinents, et de s'abstenir de toute activité incompatible avec ce dispositif international;

3. Estime que la coopération internationale dans ce domaine devrait contribuer de façon efficace et concrète à la tâche pressante que constitue la prévention des violations massives et flagrantes des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous et au renforcement de la paix et de la sécurité internationales;

4. Affirme que la promotion, la défense et le plein exercice de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales, préoccupations légitimes de la communauté mondiale, devraient être

/...

guidés par les principes de la non-sélectivité, de l'impartialité et de l'objectivité et ne devraient pas être utilisés à des fins politiques;

5. Prie tous les organes qui s'occupent des droits de l'homme au sein des Nations Unies, ainsi que les rapporteurs et représentants spéciaux, les experts indépendants et les groupes de travail, de tenir pleinement compte de la teneur de la présente résolution lorsqu'ils s'acquittent de leurs mandats;

6. Invite tous les rapporteurs et représentants spéciaux ainsi que tous les experts indépendants à tenir compte, dans l'exercice de leurs fonctions, de la nécessité de donner efficacement suite aux informations crédibles et fiables qui sont portées à leur connaissance, de solliciter les vues et observations des gouvernements concernés sur toutes informations qu'ils se proposent d'inclure dans leurs rapports et de faire preuve de discrétion et d'indépendance dans l'accomplissement de leur tâche;

7. Se déclare convaincue qu'une conception impartiale et équitable des questions relatives aux droits de l'homme contribue à la coopération internationale ainsi qu'à la promotion, à la défense et à l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

8. Souligne, à cet égard, qu'il importe de continuer à assurer une information impartiale et objective sur la situation et les événements politiques, économiques et sociaux de tous les pays;

9. Invite les États membres à envisager d'adopter, selon qu'il convient, dans le cadre de leurs systèmes juridiques respectifs et conformément aux obligations que leur impose le droit international, en particulier la Charte, et les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, les mesures qu'ils jugeront propres à renforcer encore la coopération internationale tendant à développer et encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

10. Prie la Commission des droits de l'homme de tenir dûment compte de la présente résolution et d'étudier de nouvelles propositions concrètes en vue de renforcer l'action que l'Organisation des Nations Unies mène dans le domaine des droits de l'homme par des activités propres à promouvoir la coopération internationale et le respect des principes de non-sélectivité, d'impartialité et d'objectivité, notamment en appuyant le processus en cours de consultations officielles engagé à sa cinquante-deuxième session sur la réforme de l'ordre du jour et l'amélioration de ses méthodes de travail;

11. Prie le Secrétaire général de consulter les États Membres, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales sur les moyens d'améliorer la coopération internationale en vue d'assurer

/...

le respect des principes de non-sélectivité, d'impartialité et d'objectivité, et de lui présenter un rapport détaillé sur cette question à sa cinquante-troisième session;

12. Décide d'examiner cette question à sa cinquante-deuxième session au titre de la question intitulée 'Questions relatives aux droits de l'homme'."

62. À sa 54e séance, le 27 novembre, la Commission était saisie d'un projet de résolution révisé intitulé "Renforcement de l'action que l'Organisation des Nations Unies mène dans le domaine des droits de l'homme par la promotion de la coopération internationale, et importance des principes de non-sélectivité, d'impartialité et d'objectivité" (A/C.3/51/L.71/Rev.1), présenté par les auteurs du projet de résolution A/C.3/51/L.71. Par la suite, la Bolivie, le Botswana, le Congo, le Costa Rica, l'Équateur, la Gambie, l'Inde, le Niger et le Yémen se sont portés coauteurs du projet de résolution.

63. À la même séance, le représentant de Cuba a modifié oralement le projet de résolution comme suit :

a) Un troisième alinéa a été inséré, libellé comme suit :

"Considérant que cette coopération devrait se fonder sur les principes consacrés du droit international, en particulier dans la Charte, ainsi que dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et les autres instruments pertinents,";

b) Le paragraphe 11 qui se lisait comme suit :

"11. Prie le Secrétaire général de consulter les États Membres et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales sur les moyens d'améliorer la coopération internationale en vue d'assurer le respect des principes de non-sélectivité, d'impartialité et d'objectivité, et de lui présenter un rapport détaillé sur cette question à sa cinquante-troisième session;"

a été remplacé par le texte suivant :

"Pide al Secretario General que consulte con los Estados Miembros, las organizaciones inter-gubernamentales y las organizaciones no gubernamentales sobre modos y medios para el fortalecimiento de las actividades de las Naciones Unidas en la esfera de los derechos humanos incluido el fomento de la cooperación internacional e importancia de la no selectividad, la imparcialidad y la objetividad y que le presente un informe amplio sobre esta cuestión en su quinquagesimo tercer periodo de sesiones;"

64. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution révisé A/C.3/51/L.71/Rev.1, tel qu'il avait été modifié oralement, sans le mettre aux voix (voir par. 65, projet de résolution XVII).

/...

III. RECOMMANDATIONS DE LA TROISIÈME COMMISSION

65. La Troisième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de résolution suivants :

PROJET DE RÉSOLUTION I

Respect de la liberté universelle de circulation et importance capitale du regroupement familial

L'Assemblée générale,

Réaffirmant que tous les droits de l'homme et libertés fondamentales sont universels, indissociables, interdépendants et corrélatifs,

Rappelant les dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme⁶,

Soulignant que, comme il est dit dans le Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement⁷, le regroupement familial des migrants en situation régulière est un facteur important des migrations internationales et que les envois de fonds effectués par ces migrants vers leurs pays d'origine représentent souvent une source très importante de devises et contribuent à améliorer le bien-être des membres de leur famille restés au pays,

Rappelant également sa résolution 50/175 du 22 décembre 1995,

1. Engage une fois de plus tous les États à garantir à tous les étrangers qui résident légalement sur leur territoire la liberté universellement reconnue de circulation;

2. Réaffirme que tous les gouvernements, en particulier ceux des pays d'accueil, doivent reconnaître l'importance capitale du regroupement familial et s'employer à en intégrer le principe dans leur législation afin d'assurer la protection de l'unité familiale des migrants en situation régulière;

3. Engage tous les États à autoriser, conformément aux instruments internationaux, les étrangers résidant sur leur territoire à envoyer librement des fonds aux membres de leur famille restés dans le pays d'origine;

4. Engage également tous les États à s'abstenir de promulguer des lois conçues à des fins coercitives qui établissent un traitement discriminatoire à l'égard de migrants ou groupes de migrants en situation régulière en faisant obstacle au regroupement familial et à l'exercice du droit des intéressés

⁶ Résolution 217 A (III).

⁷ Rapport de la Conférence internationale sur la population et le développement, Le Caire, 5-13 septembre 1994 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.95.XIII.18), chap. I, résolution 1, annexe.

d'envoyer des fonds aux membres de leur famille restés dans le pays d'origine, ainsi qu'à abroger celles qui seraient en vigueur;

5. Décide de poursuivre l'examen de cette question à sa cinquante-deuxième session au titre de la question intitulée "Questions relatives aux droits de l'homme".

PROJET DE RÉSOLUTION II

Renforcement du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et du Centre pour les droits de l'homme

L'Assemblée générale,

Rappelant, entre autres, ses résolutions 48/141 du 20 décembre 1993 et 50/187 du 22 décembre 1995, et ayant à l'esprit toutes les résolutions pertinentes du Conseil économique et social et de la Commission des droits de l'homme, dont la résolution 1996/82 de la Commission en date du 24 avril 1996,

Rappelant qu'au paragraphe 37 de sa résolution 50/214 en date du 23 décembre 1995, elle priait le Secrétaire général de créer au cours de l'exercice biennal 1996-1997 un nouveau service qui serait notamment chargé de la promotion et de la protection du droit au développement,

Réaffirmant que la promotion et la protection de tous les droits de l'homme et de ses libertés fondamentales doivent être considérées comme un objectif prioritaire de l'Organisation des Nations Unies, conformément à ses buts et principes, en particulier le but de la coopération internationale,

Rappelant que, dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, la Conférence mondiale sur les droits de l'Homme, tenue à Vienne du 14 au 25 juin 1993, a souligné qu'il était important de renforcer le Centre pour les droits de l'homme du Secrétariat⁸,

Tenant compte du fait que, dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, la Conférence mondiale sur les droits de l'homme a demandé au Secrétaire général et à l'Assemblée générale de faire immédiatement le nécessaire pour accroître substantiellement les ressources qui étaient affectées au programme relatif aux droits de l'homme, dans les limites des budgets ordinaires, actuels et futurs, de l'Organisation des Nations Unies, et de prendre des mesures urgentes pour obtenir un surcroît de ressources extrabudgétaires⁹,

Tenant compte également de la création du poste de Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et du mandat qui s'attache à ce poste, notamment de sa fonction de coordination et de la supervision d'ensemble du Centre qui lui incombe, ainsi que du fait qu'elle a demandé dans sa

⁸ A/CONF.157/24 (Part I), chap. III, sect. II, par. 13.

⁹ Ibid., par. 9.

résolution 48/141 que le Haut Commissariat soit doté des effectifs et des ressources dont il a besoin pour pouvoir s'acquitter de son mandat,

Notant avec préoccupation que la suite donnée à ces demandes n'a pas été à la mesure des besoins, provoquant un déséquilibre grave et persistant entre l'ampleur des tâches confiées au Haut Commissaire et au Centre par les organismes compétents des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme et les ressources disponibles pour les mettre à exécution,

Tenant compte du fait que le Haut Commissaire a, entre autres pour fonction, dans l'exécution de son mandat, d'engager un dialogue avec tous les gouvernements, afin de promouvoir et de protéger l'ensemble des droits de l'homme, ainsi que de rationaliser, d'adapter, de renforcer et de simplifier les mécanismes des Nations Unies dans le domaine considéré, pour en améliorer l'efficacité et la productivité,

Tenant également compte du fait que dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, la Conférence mondiale sur les droits de l'homme demandait instamment aux organes, organismes et institutions spécialisées qui s'occupent des droits de l'homme dans le cadre de leurs activités, de coopérer pour renforcer, rationaliser et simplifier celles-ci, compte tenu de la nécessité d'éviter les doubles emplois,

Considérant que le paragraphe 3 de l'Article 101 de la Charte des Nations Unies stipule que la considération dominante dans le recrutement et la fixation des conditions d'emploi du personnel doit être la nécessité d'assurer à l'Organisation les services de personnes possédant les plus hautes qualités de travail, de compétence et d'intégrité et que sera dûment prise en considération l'importance d'un recrutement effectué sur une base géographique aussi large que possible,

Prenant note du rapport du Secrétaire général sur le renforcement du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et du Centre pour les droits de l'homme¹⁰ et de sa note sur la composition du personnel du Centre¹¹ ainsi que du rapport du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme¹²,

Prenant note avec satisfaction des renseignements fournis par le Haut Commissaire sur la restructuration du Centre pour les droits de l'homme en vue d'améliorer son efficacité et sa productivité et pour faire en sorte que toutes les tâches qui lui sont confiées puissent être exécutées,

¹⁰ A/51/641.

¹¹ A/51/650.

¹² Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante et unième session, Supplément No 36 (A/51/36).

Estimant que cette restructuration devrait contribuer à renforcer le cadre fonctionnel dans lequel se regrouperont et s'intégreront les activités du Secrétariat dans le domaine des droits de l'homme,

Soulignant que, s'il est vrai qu'il faut améliorer encore le fonctionnement et l'efficacité du Centre et mettre résolument l'accent sur de saines pratiques de gestion afin que celui-ci puisse s'acquitter de tous les mandats qui lui ont été confiés et faire face à un volume de travail qui ne cesse de croître, de saines pratiques de gestion doivent être appuyées par des ressources supplémentaires qui soient à la mesure des tâches prescrites,

1. Appuie et encourage les efforts que le Secrétaire général déploie pour renforcer le rôle et améliorer encore le fonctionnement du Centre pour les droits de l'homme, qui fait partie intégrante du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, sous la supervision générale du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme;

2. Souligne à nouveau qu'il est indispensable de faire en sorte que le programme des Nations Unies relatif aux droits de l'homme soit doté sans délai, au titre du budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies, de toutes les ressources humaines, financières, matérielles et en personnel nécessaires pour que les activités prescrites puissent être exécutées avec efficacité, économie et rapidité, en tenant dûment compte de la nécessité de financer et d'exécuter les activités des Nations Unies relatives au développement;

3. Prie le Secrétaire général de donner au Haut Commissaire et au Centre davantage de moyens pour qu'ils puissent s'acquitter efficacement de leurs missions respectives, mener à bien les activités opérationnelles prescrites et instaurer, notamment pour les questions logistiques et administratives, une coordination efficace avec d'autres départements compétents du Secrétariat ainsi qu'avec d'autres organes, organismes et institutions spécialisées des Nations Unies;

4. Soutient sans réserve l'action que mènent le Secrétaire général et le Haut Commissaire pour renforcer les activités des Nations Unies relatives aux droits de l'homme, notamment par des mesures visant à réorganiser le Centre et à le rendre plus efficace et productif;

5. Encourage le Haut Commissaire, agissant dans le cadre de son mandat, et les autres départements et bureaux du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies à renforcer leur coopération et la coordination de leurs activités dans le domaine des droits de l'homme;

6. Souligne qu'il faut que le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et le Centre pour les droits de l'homme puissent participer pleinement à tous les mécanismes de suivi des grandes conférences des Nations Unies, en particulier aux équipes spéciales interorganisations créées à cet effet;

7. Prie le Haut Commissaire de continuer à se concerter avec tous les États et à les tenir régulièrement au courant du processus de restructuration du

/...

Centre, notamment en organisant des réunions d'information sans caractère officiel;

8. Encourage le Haut Commissaire, agissant dans le cadre du mandat qu'elle lui a confié dans sa résolution 48/141, à continuer de jouer un rôle actif dans la promotion et la protection des droits de l'homme, notamment dans la prévention des violations dont ils font l'objet dans le monde entier et, dans ce contexte, prie le Secrétaire général d'appuyer les activités proposées par le Haut Commissaire;

9. Décide de poursuivre l'examen de cette question à sa cinquante-deuxième session au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Questions relatives aux droits de l'homme".

PROJET DE RÉSOLUTION III

Promotion effective de la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 47/135 du 18 décembre 1992, ainsi que ses résolutions ultérieures relatives à la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques,

Notant avec préoccupation que, dans de nombreux pays, les différends et les conflits touchant des minorités sont de plus en plus fréquents et de plus en plus graves et ont souvent des conséquences tragiques, et que les personnes appartenant à des minorités sont particulièrement vulnérables aux déplacements, notamment sous forme de transferts de population, de mouvements de réfugiés et de réinstallation forcée,

Considérant que la défense et la protection des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques contribuent à la stabilité politique et sociale des États dans lesquels elles vivent, ainsi qu'à la paix, et enrichissent le patrimoine culturel de la société dans son ensemble,

Notant que le Groupe de travail sur les minorités de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités a tenu sa deuxième session du 30 avril au 3 mai 1996 et que son rapport sera communiqué à la Commission des droits de l'homme,

Reconnaissant que l'Organisation des Nations Unies a un rôle de plus en plus important à jouer en ce qui concerne la protection des minorités,

1. Prend acte avec satisfaction du rapport du Secrétaire général¹³;

¹³ A/51/536.

2. Réaffirme que les États ont l'obligation de veiller à ce que les personnes appartenant à des minorités puissent exercer pleinement et effectivement tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales sans discrimination d'aucune sorte et en toute égalité devant la loi, conformément à la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques;

3. Demande instamment aux États et à la communauté internationale de défendre et de protéger les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, tels qu'ils sont énoncés dans la Déclaration, notamment en facilitant la participation de ces personnes à tous les aspects de la vie politique, économique, sociale, religieuse et culturelle de la société dans laquelle elles vivent ainsi qu'au progrès économique et au développement de leur pays;

4. A conscience que le respect des droits de l'homme et la promotion de la compréhension et de la tolérance par les gouvernements et les minorités et entre les minorités elles-mêmes sont vitaux pour la protection et la promotion des droits des personnes appartenant à des minorités;

5. Demande instamment aux États de prendre, selon qu'il conviendra, toutes les mesures nécessaires, notamment sur les plans constitutionnel, législatif et administratif, pour promouvoir et appliquer les principes énoncés dans la Déclaration;

6. Engage les États à s'employer sur le plan bilatéral et sur le plan multilatéral, comme il conviendra, à protéger les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques sur leur territoire, conformément à la Déclaration;

7. Invite le Secrétaire général à fournir, à la demande des gouvernements intéressés, des services d'experts portant sur les problèmes des minorités, y compris sur la prévention et le règlement des différends, afin d'aider à résoudre les problèmes qui se posent ou risquent de se poser et qui concernent des minorités;

8. Se félicite des activités du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme dans le domaine de la défense et de la protection des droits des personnes appartenant à des minorités et lui demande de promouvoir, dans l'exercice de son mandat, l'application de la Déclaration et, à cette fin, de poursuivre le dialogue avec les gouvernements intéressés;

9. Invite le Haut Commissaire à poursuivre ses efforts afin de renforcer la coordination et la coopération entre les organismes et programmes des Nations Unies qui s'occupent des questions des minorités dans le cadre des activités liées à la défense et à la protection des droits des personnes appartenant à des minorités;

10. Engage tous les organes créés en vertu d'instruments internationaux à tenir dûment compte, dans l'exercice de leur mandat, de la défense et de la protection des droits des personnes appartenant à des minorités;

11. Demande aux États de continuer d'inclure dans leurs rapports aux organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme des données sur les mesures qu'ils ont prises pour promouvoir et protéger les droits des personnes appartenant à des minorités, conformément aux conventions pertinentes;

12. Engage tous les représentants spéciaux, rapporteurs spéciaux et groupes de travail de la Commission des droits de l'homme à continuer, dans l'exercice de leur mandat, d'accorder toute l'attention voulue aux situations concernant les minorités;

13. Encourage les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à continuer de contribuer à la défense et à la protection des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques;

14. Prie le Secrétaire général de lui rendre compte à sa cinquante-deuxième session de l'application de la présente résolution, au titre de la question intitulée "Questions relatives aux droits de l'homme".

PROJET DE RÉSOLUTION IV

Questions relatives aux droits de l'homme : exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires

L'Assemblée générale,

Considérant que la question des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires est examinée¹⁴ depuis de nombreuses années à l'Organisation des Nations Unies dans le cadre du débat consacré aux droits de l'homme et sur la base de la reconnaissance générale du droit de chacun à la vie, qui est garanti dans la Déclaration universelle des droits de l'homme¹⁵, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques¹⁶ et bon nombre d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, que l'on ne peut combattre efficacement les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires que si les gouvernements font preuve de la volonté nécessaire pour faire respecter les garanties destinées à protéger le droit de chacun à la vie, que les déclarations par lesquelles les gouvernements s'engagent à protéger le droit à la vie n'auront d'effet que si elles sont traduites dans les faits et respectées par tous, et que si l'objectif poursuivi est de préserver le droit à la vie, il faut

¹⁴ les résolutions les plus récentes sont la résolution 49/191 de l'Assemblée générale et la résolution 1996/74 (voir E/1996/L.18) de la Commission des droits de l'homme qui sera publiée sous forme définitive en tant que Supplément No 3 des Documents officiels du Conseil économique et social, 1996 (E/1996/23).

¹⁵ Résolution 217 A (III).

¹⁶ Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

mettre l'accent sur la prévention de toutes les formes de violation de ce droit fondamental,

1. Condamne énergiquement une fois de plus toutes les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires qui continuent d'avoir lieu partout dans le monde;

2. Exige que tous les gouvernements fassent le nécessaire pour mettre un terme à la pratique des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires et prennent des mesures efficaces pour combattre ce phénomène de sorte qu'il soit mis fin sous toutes ses formes;

3. Réitère que tous les gouvernements ont l'obligation de mener des enquêtes exhaustives et impartiales sur toutes les présomptions d'exécutions extrajudiciaires, arbitraires ou sommaires, d'en identifier les auteurs et de les traduire en justice, d'indemniser comme il convient les victimes ou leur famille et d'adopter toutes les mesures nécessaires pour empêcher que de telles exécutions ne se reproduisent;

4. Réaffirme que le Rapporteur spécial doit être en mesure de réagir efficacement aux informations fiables et crédibles qui lui parviennent, et l'invite à continuer de solliciter les vues et observations de toutes les parties concernées, notamment les États Membres, lorsqu'il élabore son rapport;

5. Réaffirme la décision 1995/284 du Conseil économique et social, en date du 25 juillet 1995, dans laquelle le Conseil a approuvé la décision qu'a prise la Commission des droits de l'homme, dans sa résolution 1995/73 du 8 mars 1995¹⁷, de proroger le mandat du Rapporteur spécial chargé d'enquêter sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires pour une période de trois ans et recommande qu'à sa cinquante-quatrième session, la Commission des droits de l'homme proroge son mandat;

6. Prend note du rapport d'activité du Rapporteur spécial chargé d'enquêter sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires¹⁸;

7. Note le rôle important que le Rapporteur spécial a joué en faveur de l'élimination des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires;

8. Rappelle que dans sa résolution 1996/74, la Commission des droits de l'homme a prié le Rapporteur spécial, dans l'exercice de son mandat :

a) De continuer à examiner les cas d'exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires et à soumettre tous les ans à la Commission les résultats de ses travaux, et ses conclusions et recommandations, ainsi que tout autre rapport qu'il jugerait nécessaire d'établir pour tenir la Commission

¹⁷ Documents officiels du Conseil économique et social, 1995, Supplément No 3 et rectificatifs (E/1995/23 et Corr.1 et 2), chap. II, sect. A.

¹⁸ A/51/457, annexe.

informée de toute situation grave en matière d'exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires dont il y aurait lieu qu'elle s'occupe immédiatement;

b) De répondre efficacement aux informations qui lui parviennent, en particulier lorsqu'une exécution extrajudiciaire, sommaire ou arbitraire est imminente ou risque d'avoir lieu ou lorsqu'une telle exécution a eu lieu;

c) De renforcer son dialogue avec les gouvernements et d'assurer le suivi des recommandations formulées dans ses rapports sur des visites dans certains pays;

d) De continuer à accorder une attention particulière aux exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires d'enfants et de femmes, et aux allégations concernant les violations du droit à la vie dans le cadre de la violence exercée à l'encontre des participants à des manifestations et autres démonstrations publiques pacifiques, ainsi que des personnes appartenant à des minorités;

e) De prêter une attention particulière aux exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires lorsque les victimes en sont des individus qui se livrent à des activités pacifiques de défense des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

f) De continuer à surveiller l'application des normes internationales en vigueur relatives aux garanties et restrictions concernant l'imposition de la peine capitale, compte tenu des observations formulées par le Comité des droits de l'homme¹⁹ dans son interprétation de l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ainsi que du deuxième Protocole facultatif s'y rapportant²⁰;

g) D'adopter une démarche sexospécifique dans ses travaux;

9. Engage vivement tous les gouvernements à répondre aux communications que leur transmet le Rapporteur spécial et les exhorte, ainsi que tous les autres intéressés, à lui apporter leur concours et leur assistance pour qu'il puisse s'acquitter efficacement de son mandat, y compris, le cas échéant, en lui adressant des invitations lorsqu'il en fait la demande;

10. Encourage les gouvernements, les organisations internationales et les organisations non gouvernementales à organiser des programmes de formation et à financer des projets en vue de la formation et de l'éducation des membres des forces armées, des responsables de l'application des lois et des fonctionnaires des gouvernements, ainsi que des membres des missions de maintien de la paix ou d'observation des Nations Unies, en ce qui concerne les aspects des droits de l'homme et du droit humanitaire en rapport avec leurs activités, et exhorte la communauté internationale à appuyer les efforts en ce sens;

¹⁹ Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante et unième session, Supplément No 40 (A/51/40), par. 396 à 399.

²⁰ Résolution 44/128, annexe.

11. Prie instamment le Rapporteur spécial de continuer à attirer l'attention du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur les cas d'exécution extrajudiciaire, sommaire ou arbitraire qui le préoccupent particulièrement ou lorsqu'une action rapide pourrait empêcher que la situation ne se détériore davantage;

12. Se félicite de la coopération établie entre le Rapporteur spécial et d'autres mécanismes et procédures des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme, ainsi qu'avec les experts médicaux et légistes, et encourage le Rapporteur spécial à poursuivre ses efforts dans ce domaine;

13. Encourage les gouvernements de tous les États dans lesquels la peine de mort n'a pas été abolie à s'acquitter des obligations que leur imposent les dispositions pertinentes des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, en tenant compte des protections et garanties visées dans les résolutions 1984/50 et 1989/64 du Conseil économique et social, en date du 25 mai 1984 et du 24 mai 1989, respectivement;

14. Prie le Secrétaire général de tenir la Commission des droits de l'homme informée de l'application de la décision 1995/284 du Conseil économique et social, en ayant à l'esprit les observations formulées à ce sujet par le Rapporteur spécial dans son rapport²¹, afin de permettre à celui-ci de s'acquitter efficacement de son mandat, notamment en effectuant des visites dans les pays;

15. Prie de nouveau le Secrétaire général de continuer à faire tout ce qui est en son pouvoir dans les cas où le minimum de garanties légales prévu aux articles 6, 9, 14 et 15 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques semble ne pas être respecté;

16. Prie le Rapporteur spécial de lui soumettre, à sa cinquante-troisième session, un rapport d'activité sur la situation dans le monde en ce qui concerne les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, assorti de ses recommandations en vue de l'adoption de mesures plus efficaces pour lutter contre ce phénomène.

PROJET DE RÉSOLUTION V

Élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse

L'Assemblée générale,

Rappelant que tous les États se sont engagés, aux termes de la Charte des Nations Unies, à promouvoir et encourager le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

²¹ E/CN.4/1996/4, par. 619.

Réaffirmant que la discrimination à l'égard des êtres humains fondée sur la religion ou la conviction constitue une atteinte à la dignité humaine et un désaveu des principes de la Charte,

Réaffirmant sa résolution 36/55 du 25 novembre 1981, par laquelle elle a proclamé la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction,

Rappelant l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques²²,

Soulignant que le droit à la liberté de pensée, de conscience, de religion et de conviction est d'une très vaste portée et englobe la liberté de pensée dans tous les domaines, les convictions personnelles et l'adhésion à une religion ou une croyance, manifestée individuellement ou en commun avec d'autres,

Réitérant l'appel lancé par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, qui demande aux gouvernements de prendre toutes les mesures appropriées en application de leurs obligations internationales et compte dûment tenu de leurs systèmes juridiques respectifs, pour lutter contre l'intolérance fondée sur la religion ou la conviction et contre la violence dont elle s'accompagne, y compris les pratiques discriminatoires à l'encontre des femmes et la profanation des sites religieux, et considérant que tout individu a droit à la liberté de pensée, de conscience, d'expression et de religion,

Demandant à tous les gouvernements de coopérer avec le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'étudier la question de l'intolérance religieuse afin de lui permettre de s'acquitter pleinement de son mandat,

Constatant avec inquiétude que de graves manifestations d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction, y compris des actes de violence, d'intimidation ou de coercition motivés par l'intolérance religieuse, se produisent dans de nombreuses régions du monde et menacent la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Vivement préoccupée de constater que, d'après les indications données par le Rapporteur spécial, l'intolérance religieuse a conduit à des violations du droit à la vie et à l'intégrité physique, de la liberté et de la sûreté de la personne, du droit à la liberté d'expression, du droit de ne pas être soumis à la torture ou à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et du droit de ne pas être arbitrairement arrêté ou détenu²³,

1. Réaffirme que la liberté de pensée, de conscience, de religion et de conviction est un droit de l'homme qui découle de la dignité inhérente à la personne humaine et qui est garanti à tous sans discrimination;

²² Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

²³ Voir E/CN.4/1994/79, par. 103.

2. Demande instamment aux États d'instituer des garanties constitutionnelles et juridiques adéquates et effectives pour assurer à tous, sans discrimination, la liberté de pensée, de conscience, de religion et de conviction, y compris des recours effectifs en cas d'atteinte à la liberté de religion ou de conviction;

3. Demande de même instamment aux États de veiller en particulier à ce qu'aucun individu relevant de leur juridiction ne soit privé, en raison de sa religion ou de ses convictions, du droit à la vie ou du droit à la liberté et à la sûreté de sa personne, ou soumis à la torture, ou arbitrairement arrêté ou détenu;

4. Exhorte les États à prendre, conformément aux normes internationales relatives aux droits de l'homme, toutes les dispositions nécessaires pour empêcher de telles manifestations, ainsi que toutes les mesures voulues pour combattre la haine, l'intolérance et les actes de violence, d'intimidation ou de coercition motivés par l'intolérance religieuse et pour encourager la compréhension, la tolérance et le respect dans les domaines ayant trait à la liberté de religion ou de conviction;

5. Considère que les lois ne suffisent pas à elles seules à empêcher les violations des droits de l'homme, dont le droit à la liberté de religion ou de conviction;

6. Souligne que, comme l'a bien fait remarquer le Comité des droits de l'homme, les seules restrictions dont peut faire l'objet la liberté de manifester sa religion ou ses convictions sont celles qui sont prévues par la loi, sont nécessaires à la protection de la sécurité, de l'ordre et de la santé publics ou de la morale, ou des libertés et droits fondamentaux d'autrui, et sont appliquées sans porter atteinte à la liberté de pensée, de conscience et de religion;

7. Exhorte les États à faire en sorte que, dans l'exercice de leurs fonctions officielles, les membres des organes chargés de l'application des lois, les fonctionnaires, enseignants et autres agents de l'État respectent les différentes religions et convictions et n'exercent pas de discrimination à l'égard des personnes professant d'autres religions et convictions;

8. Demande à tous les États de reconnaître, comme le prévoit la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction, le droit qu'a chacun de pratiquer un culte ou de se réunir avec d'autres à des fins liées à la pratique d'une religion ou d'une conviction, ainsi que d'établir et d'entretenir des lieux à ces fins;

9. Se déclare vivement préoccupée par tout attentat contre des lieux saints, lieux de culte ou sanctuaires et demande à tous les États de faire tout ce qu'ils peuvent, dans le cadre de leur législation nationale et conformément aux normes internationales relatives aux droits de l'homme, pour assurer le strict respect et l'entière protection de ces lieux et sanctuaires;

10. Considère que, pour que les objectifs de la Déclaration puissent être pleinement atteints, il est indispensable que les individus et les groupes pratiquent la tolérance et évitent toute discrimination;

11. Encourage la poursuite des efforts du Rapporteur spécial chargé d'examiner les incidents et les mesures gouvernementales signalés dans toutes les régions du monde qui sont incompatibles avec les dispositions de la Déclaration et de recommander les mesures à prendre, le cas échéant, pour y remédier;

12. Encourage les gouvernements à envisager sérieusement d'inviter le Rapporteur spécial à se rendre dans leur pays afin qu'il puisse s'acquitter de manière encore plus efficace de son mandat;

13. Encourage les gouvernements, quand ils demandent l'assistance de l'Organisation des Nations Unies, au titre du programme de services consultatifs et d'assistance technique dans le domaine des droits de l'homme, à envisager, selon qu'il conviendra, d'inclure des demandes d'assistance dans le domaine de la promotion et de la protection de la liberté de pensée, de conscience et de religion;

14. Accueille avec satisfaction et encourage l'action menée par les organisations non gouvernementales et les organismes ou groupes confessionnels pour promouvoir l'application de la Déclaration et les invite à examiner comment ils pourraient contribuer davantage encore à en faciliter l'application et la diffusion partout dans le monde;

15. Prie la Commission des droits de l'homme de continuer à examiner les mesures propres à assurer l'application de la Déclaration;

16. Prie le Rapporteur spécial de lui présenter un rapport intérimaire lors de sa cinquante-deuxième session;

17. Prie le Secrétaire général de veiller à ce que le Rapporteur spécial dispose du personnel et des ressources financières et matérielles nécessaires pour s'acquitter de son mandat;

18. Décide d'examiner la question de l'élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse à sa cinquante-deuxième session, au titre de la question intitulée "Questions relatives aux droits de l'homme".

PROJET DE RÉSOLUTION VI

Question des disparitions forcées ou involontaires

L'Assemblée générale,

Guidée par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme²⁴, les Pactes internationaux

²⁴ Résolution 217 A (III).

relatifs aux droits de l'homme²⁵ et les autres instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme,

Rappelant sa résolution 33/173 du 20 décembre 1978, relative aux personnes disparues, et ses résolutions 46/125 du 17 décembre 1991, 47/132 du 18 décembre 1992 et 49/193 du 23 décembre 1994, relatives à la question des disparitions forcées ou involontaires,

Rappelant également sa résolution 47/133 du 18 décembre 1992, par laquelle elle a proclamé la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées en tant qu'ensemble de principes qui doivent être appliqués par tous les États,

Notant avec inquiétude que, selon le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, la pratique d'un certain nombre d'États risque d'aller à l'encontre des dispositions de la Déclaration,

Profondément préoccupée en particulier par la multiplication des disparitions forcées dans diverses régions du monde et par le nombre croissant d'informations faisant état de mesures de harcèlement, de mauvais traitements et d'actes d'intimidation à l'encontre de témoins de disparitions ou de familles de personnes disparues,

Convaincue que des efforts sont encore nécessaires pour faire plus largement connaître et respecter la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, et prenant note à cet égard du rapport du Secrétaire général²⁶,

Ayant à l'esprit la résolution 1996/30 de la Commission des droits de l'homme en date du 19 avril 1996²⁷,

1. Réaffirme que tout acte conduisant à une disparition forcée constitue un outrage à la dignité humaine et une violation grave et flagrante des droits de l'homme et des libertés fondamentales proclamés par la Déclaration universelle des droits de l'homme et réaffirmés et développés dans d'autres instruments internationaux pertinents, ainsi qu'une violation des règles du droit international;

2. Invite de nouveau tous les gouvernements à adopter les mesures appropriées, d'ordre législatif ou autre, pour prévenir et réprimer les actes conduisant à des disparitions forcées, comme le préconise la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, et à agir dans ce sens sur les plans national et régional et en coopération avec

²⁵ Résolution 2200 A (XXI), annexe.

²⁶ A/51/561.

²⁷ Voir E/1996/L.18; paraîtra sous forme définitive en tant que Supplément No 3 des Documents officiels du Conseil économique et social, 1996 (E/1996/23).

l'Organisation des Nations Unies, y compris dans le cadre d'activités d'assistance technique;

3. Demande aux gouvernements de prendre des mesures pour que, lorsqu'un état d'urgence est instauré, la protection des droits de l'homme soit garantie, en particulier pour ce qui concerne la prévention des disparitions forcées;

4. Rappelle aux gouvernements qu'ils doivent veiller à ce que les autorités compétentes procèdent en toutes circonstances à des recherches promptes et impartiales lorsqu'il existe des raisons de penser qu'une disparition forcée a eu lieu dans un territoire relevant de leur juridiction, et à ce que, si les faits allégués sont vérifiés, les auteurs soient poursuivis;

5. Exhorte une fois encore les gouvernements concernés à prendre des mesures pour protéger les familles des personnes disparues contre tout acte d'intimidation ou tout mauvais traitement dont elles pourraient faire l'objet;

6. Encourage les États à donner, comme certains l'ont déjà fait, des informations concrètes sur les mesures qu'ils prennent pour donner effet à la Déclaration et sur les obstacles auxquels ils se heurtent;

7. Demande à tous les États d'envisager la possibilité de diffuser le texte de la Déclaration dans leur langue nationale et à en faciliter la diffusion dans les langues nationale et locales;

8. Prend note de l'action menée par les organisations non gouvernementales pour favoriser l'application de la Déclaration et les invite à continuer à en faciliter la diffusion et à contribuer aux travaux de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités;

9. Sait gré au Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires de la tâche humanitaire qu'il accomplit;

10. Prie le Groupe de travail, dans l'exercice de son mandat, de tenir compte des dispositions de la Déclaration et de modifier, au besoin, ses méthodes de travail;

11. Rappelle que le rôle principal du Groupe de travail, tel qu'il est exposé dans ses rapports, est de faciliter la communication entre les familles des personnes disparues et les gouvernements concernés, afin que les enquêtes puissent être faites sur des cas individuels bien documentés et clairement identifiés et de s'assurer que les informations obtenues relèvent de son mandat et comportent les éléments requis, et invite le Groupe de travail à continuer de recueillir les vues et les observations de toutes les parties intéressées, notamment les États Membres, pour l'élaboration de son rapport;

12. Invite le Groupe de travail à identifier les obstacles qui s'opposent à la mise en oeuvre des dispositions de la Déclaration, à recommander des moyens de surmonter ces obstacles et à poursuivre à cet égard un dialogue avec les gouvernements et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales concernées;

/...

13. Encourage en outre le Groupe de travail à poursuivre sa réflexion sur la question de l'impunité, en étroite concertation avec le rapporteur désigné par la Sous-Commission et compte tenu des dispositions pertinentes de la Déclaration;

14. Prie le Groupe de travail de prêter la plus grande attention au cas des enfants victimes de disparitions forcées et des enfants de parents disparus et de coopérer étroitement avec les gouvernements concernés aux fins des efforts déployés pour retrouver et identifier ces enfants;

15. Exhorte les gouvernements concernés, en particulier ceux qui n'ont pas encore répondu aux communications transmises par le Groupe de travail, à coopérer pleinement avec celui-ci et, notamment, à répondre promptement aux demandes de renseignements qu'il leur adresse, afin que sans se départir de la discrétion que lui imposent ses méthodes de travail, il puisse s'acquitter du rôle strictement humanitaire qui est le sien;

16. Encourage les gouvernements concernés à envisager sérieusement d'inviter le Groupe de travail à se rendre dans leur pays afin de lui permettre de s'acquitter de son mandat avec encore plus d'efficacité;

17. Adresse ses vifs remerciements aux nombreux gouvernements qui ont coopéré avec le Groupe de travail et répondu à ses demandes de renseignements, ainsi qu'aux gouvernements qui l'ont invité à se rendre sur place, les prie d'accorder toute l'attention voulue aux recommandations du Groupe de travail et les invite à informer celui-ci de toutes mesures prises pour donner suite auxdites recommandations;

18. Demande à la Commission des droits de l'homme de continuer à étudier cette question en priorité et de prendre toute mesure qu'elle jugerait nécessaire à la poursuite de l'action entreprise par le Groupe de travail et au suivi de ses recommandations lorsqu'elle examinera le rapport que le Groupe de travail doit lui présenter à sa cinquante-troisième session;

19. Demande de nouveau au Secrétaire général de continuer à fournir au Groupe de travail tous les moyens dont il a besoin pour s'acquitter de sa tâche, en particulier pour effectuer des missions et en assurer le suivi;

20. Prie le Secrétaire général de l'informer des mesures qu'il prend pour faire connaître et promouvoir largement la Déclaration;

21. Prie également le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquante-troisième session, un rapport sur les mesures qui auront été prises pour mettre en oeuvre la présente résolution;

22. Décide d'examiner à sa cinquante-troisième session la question des disparitions forcées, et en particulier l'application de la Déclaration, au titre du point intitulé "Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales".

PROJET DE RÉSOLUTION VII

Suivi de l'Année des Nations Unies pour la tolérance

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 47/124 du 18 décembre 1992, 48/126 du 20 décembre 1993 et 49/213 du 23 décembre 1994, dans lesquelles elle a proclamé l'Année des Nations Unies pour la tolérance et réaffirmé son appui à l'Année,

Rappelant aussi que la Charte des Nations Unies affirme dans son Préambule que la tolérance est l'un des principes à appliquer en vue d'atteindre les fins poursuivies par les Nations Unies, à savoir empêcher la guerre et maintenir la paix,

Soulignant que l'un des buts des Nations Unies tels qu'ils sont énoncés dans la Charte est de réaliser la coopération internationale aux fins de la recherche de solutions aux problèmes internationaux d'ordre économique, social, culturel ou humanitaire et de l'adoption de mesures visant à promouvoir et encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Ayant à l'esprit la Déclaration universelle des droits de l'homme²⁸, la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme le 25 juin 1993²⁹ et les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme³⁰,

Confirmant que la tolérance constitue le fondement même de toute société civile ainsi que de la paix,

Prenant acte de la note du Secrétaire général³¹ lui transmettant le rapport final sur l'Année des Nations Unies pour la tolérance, qui comprend une Déclaration de principes sur la tolérance et un Plan d'action destiné à donner suite à l'Année des Nations Unies pour la tolérance, communiqué au Secrétaire général par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), comme l'Assemblée l'avait demandé à cette dernière dans sa résolution 49/213,

Prenant également acte de la résolution 28 C/5.6 de la Conférence générale de l'UNESCO,

1. Se félicite du rôle qu'a joué l'UNESCO dans les préparatifs et la mise en oeuvre de l'Année des Nations Unies pour la tolérance;

²⁸ Résolution 217 A (III).

²⁹ A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.

³⁰ Résolution 2200 A (XXI).

³¹ A/51/201.

2. Prend note de la Déclaration de principes sur la tolérance et du Plan d'action destiné à donner suite à l'Année des Nations Unies pour la tolérance, adoptés par les États membres de l'UNESCO le 16 novembre 1995³¹;

3. Se félicite de la contribution que les conférences régionales sur la tolérance et d'autres activités organisées durant l'Année à Rio de Janeiro (Brésil), Séoul, Sienne (Italie), Carthage (Tunisie), New Delhi, Moscou et Yakutsk (Fédération de Russie), Tbilissi et Istanbul (Turquie) ont apportées à la Déclaration de principes et au Plan d'action visant à promouvoir la tolérance;

4. Invite l'UNESCO à prendre des initiatives appropriées, notamment à organiser des réunions régionales, pour donner suite et effet aux décisions des conférences régionales organisées durant l'Année des Nations Unies pour la tolérance, et à promouvoir plus avant l'esprit qui a présidé à ces conférences;

5. Invite les États Membres à envisager d'appliquer la Déclaration de principes au niveau national et à continuer, dans le cadre du Plan d'action destiné à donner suite à l'Année, de mener des campagnes d'information pour promouvoir l'avènement de sociétés plus tolérantes;

6. Invite les États Membres à célébrer la Journée internationale de la tolérance le 16 novembre de chaque année par des activités s'adressant aux établissements d'enseignement et au grand public;

7. Encourage l'UNESCO à poursuivre ses activités visant à renforcer la lutte contre la montée de l'intolérance;

8. Recommande aux organisations intergouvernementales, aux organisations non gouvernementales et aux institutions spécialisées compétentes de s'employer dans leurs domaines respectifs à contribuer au programme de suivi à long terme de l'Année, notamment en célébrant la Journée internationale de la tolérance, et d'examiner la manière dont elles pourraient contribuer davantage à l'application et à la diffusion des normes définies dans la Déclaration de principes;

9. Prie l'UNESCO de continuer à coordonner les actions visant à promouvoir la tolérance et l'éducation en la matière entreprises en collaboration avec d'autres organismes des Nations Unies et avec les organisations régionales, intergouvernementales et non gouvernementales, et de lui communiquer tous les deux ans des rapports sur l'application de la Déclaration de principes et du Plan d'action destiné à donner suite à l'Année des Nations Unies pour la tolérance;

10. Invite l'UNESCO à envisager, le moment venu, la possibilité d'organiser une conférence internationale pour informer et mobiliser l'opinion publique, ainsi que le système des Nations Unies, à ce sujet;

11. Décide d'examiner, à sa cinquante-troisième session, la question du suivi de l'Année des Nations Unies pour la tolérance.

PROJET DE RÉSOLUTION VIII

Renforcement de l'état de droit

L'Assemblée générale,

Rappelant qu'en adoptant la Déclaration universelle des droits de l'homme³², les États Membres se sont engagés à promouvoir, en coopération l'Organisation des Nations Unies, le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Fermement convaincue que, comme le souligne la Déclaration universelle des droits de l'homme, la primauté du droit est un facteur essentiel dans la protection des droits de l'homme, et doit donc continuer de retenir l'attention de la communauté internationale,

Convaincue que les États doivent, dans le cadre de leur propre système législatif et judiciaire, prendre les mesures de caractère civil, pénal et administratif qui conviennent pour remédier aux violations des droits de l'homme,

Considérant que le Centre pour les droits de l'homme du Secrétariat peut jouer un rôle important en soutenant les efforts déployés par les pays pour renforcer les institutions de défense de l'état de droit,

Gardant à l'esprit que, dans sa résolution 48/141 du 20 décembre 1993, elle a chargé le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, entre autres choses, de fournir, par l'intermédiaire du Centre et d'autres organismes appropriés, des services consultatifs et une assistance technique et financière dans le domaine des droits de l'homme, de renforcer la coopération internationale visant à promouvoir et à défendre tous les droits de l'homme et de coordonner les activités relatives aux droits de l'homme dans l'ensemble du système des Nations Unies,

Rappelant que la Conférence mondiale sur les droits de l'homme a recommandé qu'un programme global, coordonné par le Centre, soit établi dans le cadre des Nations Unies pour aider les États à se doter de structures nationales propres à favoriser directement le respect des droits de l'homme dans leur ensemble et le maintien de l'état de droit, et à renforcer les structures existantes³³,

Considérant que le Haut Commissaire et le Centre pour les droits de l'homme demeurent le pivot de la coordination des efforts déployés à l'échelle du système en faveur des droits de l'homme, de la démocratie et de l'état de droit,

³² Résolution 217 A (III).

³³ A/CONF.157/24 (Part I), chap. III, sect. II, par. 69.

Rappelant également sa résolution 50/179 du 22 décembre 1995 et la résolution 1996/56 de la Commission des droits de l'homme, en date du 19 avril 1996³⁴,

1. Prend acte avec satisfaction du rapport du Secrétaire général³⁵;
2. Prend note avec intérêt des propositions formulées dans le rapport du Secrétaire général en vue du renforcement du programme de services consultatifs et d'assistance technique du Centre pour les droits de l'homme du Secrétariat, conformément aux recommandations de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme touchant l'assistance à apporter aux États en vue du renforcement de leurs institutions de défense de l'état de droit;
3. Rend hommage aux efforts faits par le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et par le Centre pour s'acquitter des tâches de plus en plus lourdes auxquelles ils doivent faire face avec les ressources financières et humaines limitées qui sont mises à leur disposition;
4. Se déclare profondément préoccupée par la modicité des moyens dont dispose le Centre pour accomplir les tâches qui lui ont été confiées;
5. Note que le programme de services consultatifs et d'assistance technique ne dispose pas de suffisamment de fonds pour fournir une aide financière substantielle aux projets nationaux qui favorisent directement la réalisation des droits de l'homme et le maintien de l'état de droit dans les pays qui sont attachés à ces idéaux mais qui se heurtent à des difficultés économiques;
6. Se félicite des consultations et contacts avec les autres organes et programmes compétents du système des Nations Unies dont le Haut Commissaire a pris l'initiative en vue de renforcer la coordination et la coopération interinstitutions pour les activités d'assistance visant à renforcer l'état de droit;
7. Encourage le Haut Commissaire à poursuivre ces consultations, en tenant compte de la nécessité d'explorer de nouvelles possibilités de synergie avec d'autres organes et organismes du système des Nations Unies en vue d'obtenir une assistance financière accrue en faveur des droits de l'homme et de l'état de droit;
8. Encourage également le Haut Commissaire à continuer d'explorer la possibilité de poursuivre ses contacts et ses consultations avec les institutions financières, agissant dans les limites de leurs mandats, afin d'obtenir les moyens techniques et financiers nécessaires pour renforcer la capacité du Centre de fournir une assistance aux projets nationaux visant à assurer la réalisation des droits de l'homme et le maintien de l'état de droit;

³⁴ Voir E/1996/L.18; à paraître sous forme définitive en tant que Supplément N 3 des Documents officiels du Conseil économique et social, 1996 (E/1996/23).

³⁵ A/51/555.

9. Prie le Haut Commissaire d'accorder un rang de priorité élevé aux activités de coopération technique menées par le Centre en faveur de l'état de droit;

10. Prend note avec satisfaction de la proposition du Haut Commissaire de convoquer une réunion de haut niveau des organismes et programmes compétents des Nations Unies, afin d'analyser les moyens, les modalités, le financement et l'attribution des responsabilités à envisager aux fins de la mise en oeuvre d'un programme d'assistance global en faveur de l'état de droit, compte tenu de l'expérience acquise dans le cadre du programme de coopération technique du Centre;

11. Prie le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquante-deuxième session, un rapport sur l'issue des contacts qu'il aura établis comme suite à la présente résolution, ainsi que sur tous autres faits relatifs à l'application de la recommandation susmentionnée de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme.

PROJET DE RÉSOLUTION IX

Droits de l'homme et extrême pauvreté

L'Assemblée générale,

Réaffirmant la Déclaration universelle des droits de l'homme³⁶, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques³⁷, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels³⁸ et les autres instruments relatifs aux droits de l'homme adoptés par l'Organisation des Nations Unies,

Prenant en considération les dispositions pertinentes de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme ainsi que celles de la Déclaration de Copenhague sur le développement social et du Programme d'action du Sommet mondial du développement social³⁹,

Rappelant ses résolutions 44/148 du 15 décembre 1989, 44/212 du 22 décembre 1989, 45/199 du 21 décembre 1990, 49/179 du 23 décembre 1994 et ses autres résolutions sur la question,

³⁶ Résolution 217 A (III).

³⁷ Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

³⁸ A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.

³⁹ A/CONF.166/9, chap. I, résolution 1, annexes I et II.

Rappelant également ses résolutions 47/196 du 22 décembre 1992, dans laquelle elle a décidé que le 17 octobre marquerait la Journée internationale pour l'élimination de la pauvreté, 48/183 du 21 décembre 1993, dans laquelle elle a proclamé l'année 1996 Année internationale pour l'élimination de la pauvreté, et 50/107 du 20 décembre 1995, dans laquelle elle a proclamé la première Décennie des Nations Unies pour l'élimination de la pauvreté (1997-2006),

Ayant à l'esprit les résolutions 1992/11 du 21 février 1992⁴⁰, 1993/13 du 26 février 1993⁴¹, 1994/12 du 25 février 1994⁴², 1995/16 du 24 février 1995⁴³ et 1996/10 du 11 avril 1996⁴⁴ de la Commission des droits de l'homme, ainsi que la résolution 1996/23 du 29 août 1996 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Rappelant sa résolution 47/134 du 18 décembre 1992, dans laquelle elle a réaffirmé que l'extrême pauvreté et l'exclusion sociale étaient des atteintes à la dignité de la personne humaine et souligné que le phénomène de l'extrême pauvreté devait faire l'objet d'une étude complète et approfondie fondée sur l'expérience et la vie des plus pauvres,

Considérant que l'existence de situations d'extrême pauvreté généralisée fait obstacle à la jouissance pleine et effective des droits de l'homme et pourrait, dans certaines circonstances, constituer une menace pour le droit à la vie,

Profondément préoccupée par le fait que l'extrême pauvreté continue de s'étendre dans tous les pays du monde, quelle que soit leur situation économique, sociale et culturelle, et qu'elle a des effets graves sur les individus, les familles et les groupes les plus vulnérables et les plus désavantagés, compromettant l'exercice de leurs droits et de leurs libertés fondamentales,

⁴⁰ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1992, Supplément No 2 (E/1992/22), chap. II, sect. A.

⁴¹ Ibid., 1993, Supplément No 3 (E/1993/23), chap. II, sect. A.

⁴² Ibid., 1994, Supplément No 3 (E/1993/23), chap. II, sect. A.

⁴³ Ibid., 1995, Supplément No 3 et rectificatifs (E/1995/22 et Corr.1 et 2), chap. II, sect. A.

⁴⁴ Voir E/1996/L.18, à paraître sous forme définitive en tant que Supplément No 23 des Documents officiels du Conseil économique et social, 1996 (E/1996/23).

Considérant que l'élimination de la pauvreté généralisée et la pleine jouissance des droits économiques, sociaux et culturels sont des objectifs liés l'un à l'autre,

Se félicitant du travail accompli par le Rapporteur spécial chargé d'examiner la question des droits de l'homme et de l'extrême pauvreté et tenant compte de son rapport final sur la question,

1. Réaffirme que l'extrême pauvreté et l'exclusion sociale sont des atteintes à la dignité de la personne humaine et qu'il faut donc adopter d'urgence des mesures aux niveaux national et international pour y mettre fin;

2. Réaffirme également que, conformément à la Déclaration et au Programme d'action de Vienne, il est indispensable que les États favorisent la participation des plus démunis à la prise de décisions au sein de leurs communautés, à la promotion des droits de l'homme et à la lutte contre l'extrême pauvreté;

3. Note avec satisfaction que le Rapporteur spécial, lorsqu'il a établi son rapport final, a tenu compte des recommandations de la Commission des droits de l'homme en accordant une attention particulière aux efforts menés par les plus pauvres eux-mêmes et aux conditions dans lesquelles ceux-ci peuvent faire valoir leur expérience;

4. Demande de nouveau aux États, aux institutions spécialisées, aux organismes des Nations Unies et aux autres organisations internationales, y compris aux organisations intergouvernementales, d'accorder l'attention voulue à ce problème et à la nécessité de donner effet aux recommandations formulées par le Rapporteur spécial dans son rapport final;

5. Invite le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, dans le cadre de la Décennie des Nations Unies pour l'élimination de la pauvreté, à accorder l'attention qui convient à la question des droits de l'homme et de l'extrême pauvreté;

6. Note avec reconnaissance les mesures concrètes prises par le Fonds des Nations Unies pour l'enfance pour atténuer les effets de l'extrême pauvreté chez les enfants et les efforts faits par le Programme des Nations Unies pour le développement pour donner la priorité à la recherche d'un palliatif à la pauvreté dans le cadre des résolutions pertinentes, et exhorte ces organismes à poursuivre leur action;

7. Décide de continuer à examiner cette question à sa cinquante-troisième session, au titre de la question subsidiaire intitulée "Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales".

PROJET DE RÉSOLUTION X

Situation des droits de l'homme au Cambodge

L'Assemblée générale,

S'inspirant des buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, dans la Déclaration universelle des droits de l'homme⁴⁵ et dans les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme⁴⁶,

Prenant note de l'Accord pour un règlement politique global du conflit au Cambodge⁴⁷, signé à Paris le 23 octobre 1991, y compris la partie III de l'Accord relative aux droits de l'homme,

Prenant note également de la résolution 1996/54 de la Commission des droits de l'homme, en date du 19 avril 1996⁴⁸, et rappelant sa résolution 50/178, en date du 22 décembre 1995, et les résolutions antérieures applicables, y compris la résolution 1993/6 de la Commission des droits de l'homme, en date du 19 février 1993⁴⁹, dans laquelle celle-ci recommandait de désigner un représentant spécial au Cambodge, désignation à laquelle le Secrétaire général a procédé par la suite,

Ayant à l'esprit le rôle et les responsabilités de l'Organisation des Nations Unies et de la communauté internationale dans le processus de relèvement et de reconstruction du Cambodge,

Considérant que les tragiques événements de l'histoire récente du Cambodge exigent l'adoption de mesures spéciales pour assurer la promotion et la protection des droits fondamentaux de tous les Cambodgiens et empêcher le retour aux politiques et aux pratiques du passé, comme il est stipulé dans l'Accord signé à Paris le 23 octobre 1991,

Se félicitant que le bureau du Centre pour les droits de l'homme du Secrétariat poursuive ses activités au Cambodge,

Se félicitant également de l'accord intervenu entre l'Envoyé spécial du Secrétaire général et le Gouvernement cambodgien en mai 1995 au sujet de l'intensification des consultations entre le Centre pour les droits de l'homme et le Gouvernement cambodgien,

⁴⁵ Résolution 217 A (III).

⁴⁶ Résolution 2200 A (XXI), annexe.

⁴⁷ A/46/608-S/23177, annexe.

⁴⁸ Voir E/1996/L.18; à paraître sous forme définitive en tant que Supplément No 23 des Documents officiels du Conseil économique et social, 1996 (E/1996/23).

⁴⁹ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1993, Supplément No 3 (E/1993/23), chap. II, sect. A.

1. Prie le Secrétaire général, agissant par l'intermédiaire de son représentant spécial chargé d'examiner la situation des droits de l'homme au Cambodge et en collaboration avec le Centre pour les droits de l'homme, d'aider le Gouvernement cambodgien à assurer la protection des droits de chacun au Cambodge et de fournir au Centre dans les limites des ressources disponibles, les moyens dont il a besoin pour mener dans les meilleures conditions ses opérations dans le pays;

2. Prend note avec satisfaction du rapport que le Secrétaire général lui a présenté, concernant l'aide que le Centre pour les droits de l'homme apporte au Gouvernement et au peuple cambodgiens aux fins de la défense et de la protection des droits de l'homme⁵⁰;

3. Prend également note avec satisfaction du rôle que le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme continue de jouer en ce qui concerne la défense et la protection des droits de l'homme au Cambodge, ainsi que de la signature d'un mémorandum d'accord avec le Gouvernement cambodgien visant à permettre au bureau cambodgien du Centre pour les droits de l'homme de poursuivre ses activités au cours des deux prochaines années et de maintenir ses programmes de coopération technique;

4. Félicite l'ancien Représentant spécial du Secrétaire général, M. Michael Kirby, des efforts qu'il a déployés pour défendre et protéger les droits de l'homme au Cambodge et accueille avec satisfaction la désignation, par le Secrétaire général, de M. Thomas Hammarberg en tant que nouveau Représentant spécial;

5. Prend note avec satisfaction du dernier en date des rapports que le Représentant spécial du Secrétaire général a présentés sur la situation des droits de l'homme au Cambodge⁵¹, et souscrit à ses recommandations et conclusions, notamment celles qui visent à lutter contre la prostitution et la traite des enfants et celles qui tendent à assurer l'indépendance du pouvoir judiciaire et la primauté du droit, la liberté d'expression et le bon fonctionnement de la démocratie multipartite;

6. Prie le Représentant spécial, agissant en collaboration avec le bureau cambodgien du Centre pour les droits de l'homme, de continuer à évaluer la mesure dans laquelle il est donné suite en application aux recommandations qu'il a formulées dans son rapport et à celles qui figurent dans les rapports de son prédécesseur;

7. Prie le Secrétaire général de fournir au Représentant spécial, dans les limites du budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies, tous les moyens dont celui-ci a besoin pour continuer de s'acquitter de ses tâches avec diligence;

⁵⁰ A/51/453.

⁵¹ E/CN.4/1996/93.

8. Se félicite des efforts que le Gouvernement cambodgien déploie pour défendre et protéger les droits de l'homme, en particulier en ce qui concerne l'éducation en la matière et dans le domaine essentiel de l'administration de la justice qui requiert la mise en place d'un système judiciaire impartial et efficace, demande instamment que l'action entreprise en ce sens se poursuive, et encourage le Gouvernement à améliorer les conditions d'incarcération;

9. Note que des élections municipales doivent avoir lieu en 1997 et des élections à l'Assemblée nationale en 1998, et engage vivement le Gouvernement cambodgien à assurer le bon fonctionnement de la démocratie multipartite, y compris le droit de constituer des partis politiques, de se présenter aux élections, de faire partie d'un gouvernement représentatif et d'exercer sa liberté d'expression, conformément aux principes énoncés aux paragraphes 2 et 4 de l'annexe 5 de l'Accord signé à Paris le 23 octobre 1991;

10. Se félicite des mesures proposées par le Gouvernement cambodgien dans ses observations⁵² relatives au rapport du Représentant spécial, pour faire en sorte que les prochaines élections municipales et nationales se déroulent librement et régulièrement, que les membres des forces armées restent neutres durant la campagne électorale, que le vote ait lieu au scrutin secret et que les observateurs locaux et internationaux soient bien accueillis;

11. Demande au Gouvernement cambodgien d'enquêter sur les actes de violence et les mesures d'intimidation dirigés contre des partis politiques mineurs et leurs partisans, ainsi que contre le personnel et les bureaux des organes d'information, et de traduire en justice les responsables;

12. Demande également au Gouvernement cambodgien d'assurer équitablement l'accès à la télévision et à la radio nationales, indépendamment de toute considération d'affiliation politique, et de veiller à ce que le peuple cambodgien ait accès à des informations variées, en particulier au cours de la période précédant les élections;

13. Félicite le Gouvernement cambodgien de l'approche constructive qu'il a adoptée pour faire participer les organisations non gouvernementales cambodgiennes s'occupant des droits de l'homme au relèvement et à la reconstruction du Cambodge, et recommande que l'on tire parti de leurs compétences pour contribuer à faire en sorte que les prochaines élections se déroulent librement et régulièrement;

14. Se déclare vivement préoccupée par les observations que le Représentant spécial a formulées au sujet du problème persistant de l'impunité, du fait que dans plusieurs régions, les tribunaux montrent peu d'empressement ou ne parviennent pas à inculper les militaires, les membres de la police et des autres forces de sécurité qui commettent des crimes ou des délits graves, et encourage le Gouvernement cambodgien à s'efforcer de régler ce problème, qui revient en fait à soustraire les militaires et la police à l'application du principe de l'égalité devant la loi, et à accorder à cette question une urgente priorité;

⁵² A/51/453/Add.1.

15. Se déclare profondément préoccupée par les atrocités que continuent de commettre les Khmers rouges, tels la prise et l'assassinat d'otages, ainsi que par les autres incidents déplorables dont font état les rapports des représentants spéciaux;

16. Se déclare de même profondément préoccupée par les violations graves des droits de l'homme que le Représentant spécial et son prédécesseur ont signalées dans leurs rapports, et demande au Gouvernement cambodgien de poursuivre, dans le respect de la légalité et des normes internationales relatives aux droits de l'homme, tous ceux qui se sont rendus coupables de telles violations;

17. Engage le Gouvernement cambodgien à faire en sorte que les droits fondamentaux de toutes les personnes sur lesquelles il a juridiction soient pleinement respectés conformément aux Pactes internationaux et aux autres instruments relatifs aux droits de l'homme auxquels le Cambodge est partie;

18. Demande instamment au Gouvernement cambodgien d'accorder une attention prioritaire à la lutte contre la prostitution et la traite des enfants et, à cet égard, à collaborer avec le bureau cambodgien du Centre pour les droits de l'homme et les organisations non gouvernementales à l'élaboration d'un plan d'action;

19. Reconnaît le sérieux avec lequel le Gouvernement cambodgien a établi ses rapports initiaux aux organes pertinents, et l'encourage à continuer de s'efforcer de remplir les obligations que les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme lui imposent en la matière, en faisant appel à l'aide du bureau cambodgien du Centre pour les droits de l'homme;

20. Encourage le Gouvernement cambodgien à demander au Centre pour les droits de l'homme de le conseiller et de lui apporter une assistance technique en vue de la création d'un organisme national indépendant de protection et de défense des droits de l'homme;

21. Rend hommage au bureau cambodgien du Centre pour les droits de l'homme pour les efforts qu'il déploie présentement afin de soutenir et d'aider le Gouvernement cambodgien, ainsi que les organisations non gouvernementales et autres organismes qui s'emploient à protéger et à défendre les droits de l'homme en coopération avec celui-ci;

22. Salue et encourage les efforts que déploient les particuliers, les organisations non gouvernementales, les gouvernements et les organisations internationales qui mènent au Cambodge des activités en faveur des droits de l'homme;

23. Constata avec satisfaction que le Secrétaire général prélève sur le Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour le Programme d'éducation en matière de droits de l'homme au Cambodge les ressources nécessaires pour financer le programme d'activité du bureau cambodgien du Centre pour les droits de l'homme, ainsi qu'il est prévu dans les résolutions de l'Assemblée générale et de la Commission des droits de l'homme, et invite les gouvernements, les

organisations intergouvernementales et non gouvernementales, les fondations et les particuliers à envisager de verser des contributions à ce fonds;

24. Prie le Centre pour les droits de l'homme, agissant en coopération avec les institutions spécialisées et les programmes de développement compétents, de mettre au point et d'appliquer, avec l'assentiment et la coopération du Gouvernement cambodgien, des programmes dans les domaines prioritaires déterminés par le Représentant spécial, en accordant une attention particulière aux groupes vulnérables, notamment aux femmes, aux enfants, aux handicapés et aux minorités;

25. Se déclare vivement préoccupée par l'utilisation aveugle de mines terrestres antipersonnel qui ont des effets dévastateurs et déstabilisateurs sur la société cambodgienne, encourage le Gouvernement cambodgien à continuer de s'employer à faire enlever ces mines et à appuyer les efforts déployés dans ce domaine, et l'engage à interdire toutes les mines de ce type;

26. Prie le Secrétaire général de lui présenter à sa cinquante-deuxième session un rapport sur l'aide que le Centre pour les droits de l'homme apporte au Gouvernement et au peuple cambodgiens aux fins de la défense et de la protection des droits de l'homme, et sur les recommandations faites par le Représentant spécial au sujet de questions relevant de son mandat;

27. Décide de poursuivre l'examen de la situation des droits de l'homme au Cambodge à sa cinquante-deuxième session.

PROJET DE RÉSOLUTION XI

Droit au développement

L'Assemblée générale,

Réaffirmant la Déclaration sur le droit au développement⁵³, qu'elle a proclamée lors de sa quarante et unième session,

Notant que le 4 décembre 1996 marque le dixième anniversaire de la Déclaration sur le droit au développement, étape historique et jalon décisif pour tous les pays et les peuples du monde,

Réaffirmant la ferme volonté de favoriser le progrès social et d'instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande exprimée dans la Charte des Nations Unies,

Rappelant ses résolutions 45/97 du 14 décembre 1990, 46/123 du 17 décembre 1991, 47/123 du 18 décembre 1992, 48/130 du 20 décembre 1993, 49/183 du 23 décembre 1994 et 50/184 du 22 décembre 1995, ainsi que celles de la

⁵³ Résolution 41/128, annexe.

Commission des droits de l'homme concernant le droit au développement, et prenant note de la résolution 1996/15 de la Commission, en date du 11 avril 1996⁵⁴,

Rappelant également le rapport relatif à la Consultation mondiale sur la jouissance effective du droit au développement en tant que droit de l'homme⁵⁵,

Rappelant en outre les principes proclamés dans la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement en date du 14 juin 1992⁵⁶,

Sachant que la Commission des droits de l'homme continue à examiner cette question, qui est orientée vers la réalisation et le renforcement du droit au développement,

Soulignant la nécessité d'assurer la coordination et la coopération dans l'ensemble du système des Nations Unies pour promouvoir plus efficacement le droit au développement,

Considérant que le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et le Centre pour les droits de l'homme du Secrétariat ont un rôle important à jouer dans la promotion et la défense du droit au développement,

Réaffirmant qu'il est nécessaire que tous les États agissent aux échelons national et international pour assurer l'exercice effectif de tous les droits de l'homme, et qu'il faut mettre en place des mécanismes d'évaluation adéquats pour promouvoir, encourager et affermir le respect des principes énoncés dans la Déclaration sur le droit au développement,

Se félicitant de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne, adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme le 25 juin 1993⁵⁷, qui réaffirment que le droit au développement est un droit universel et inaliénable, qui fait partie intégrante des droits fondamentaux de la personne humaine et que celle-ci est le sujet central du développement,

Rappelant la relation entre démocratie, développement et droits de l'homme qui est examinée dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, et considérant qu'il importe de créer un climat favorable permettant à chacun de jouir de ses droits fondamentaux, tels qu'ils sont énoncés dans la Déclaration et le Programme d'action susmentionnés,

⁵⁴ Voir E/1996/L.18; à paraître sous forme définitive en tant que Supplément No 23 des Documents officiels du Conseil économique et social, 1996 (E/1996/23).

⁵⁵ E/CN.4/1990/9/Rev.1.

⁵⁶ Voir Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992 (A/CONF.151/26/Rev.1) (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatifs), vol. I : Résolutions adoptées par la Conférence, résolution 1, annexe I.

⁵⁷ A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.

Rappelant également que, pour favoriser le développement, il faut porter une égale attention à la mise en oeuvre, la promotion et la défense des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels qui doivent être assurées d'urgence, et considérant que tous les droits de l'homme sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés et que l'universalité, l'objectivité, l'impartialité et la non-sélectivité doivent prévaloir lors de l'examen des questions les concernant,

Notant que certains aspects du Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement adopté par la Conférence le 13 septembre 1994⁵⁸, de la Déclaration de Copenhague sur le développement social et du Programme d'action du Sommet mondial pour le développement social, adoptés par le Sommet mondial le 12 mars 1995⁵⁹, de la Déclaration de Beijing et du Programme d'action adoptés par la quatrième Conférence mondiale sur les femmes le 15 septembre 1995⁶⁰, ainsi que de la Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II), tenue à Istanbul du 3 au 14 juin 1996, concernant aussi la jouissance universelle du droit au développement, dans le contexte de la promotion et de la protection de l'ensemble des droits de l'homme,

Constatant avec préoccupation que des obstacles à l'exercice du droit au développement subsistent, aux échelons tant national qu'international, dix ans après l'adoption de la Déclaration sur le droit au développement,

Notant que la première session du Groupe intergouvernemental d'experts créé par la Commission des droits de l'homme pour élaborer une stratégie d'application et de promotion du droit au développement, tel que celui-ci est énoncé dans la Déclaration sur le droit au développement, sous tous ses aspects multidimensionnels, s'est tenue à Genève du 4 au 15 novembre 1996,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le droit au développement⁶¹ établi en application de sa résolution 50/184,

1. Réaffirme l'importance que le droit au développement, qui fait partie intégrante des droits fondamentaux de l'homme, revêt pour tout être humain et pour tous les peuples de tous les pays, en particulier des pays en développement;

2. Prie instamment les États de continuer à promouvoir et à protéger les droits économiques, sociaux, culturels, civils et politiques et à mettre en

⁵⁸ Rapport de la Conférence internationale sur la population et le développement, Le Caire, 5-13 septembre 1994 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.95.XIII.18), chap. I, résolution 1, annexe.

⁵⁹ A/CONF.166/9, chap. I, résolution 1, annexes I et II.

⁶⁰ A/CONF.177/20, chap. I, résolution 1, annexes I et II.

⁶¹ A/51/539.

oeuvre de grands programmes de développement qui intègrent ces droits aux activités de développement;

3. Prend note du rapport du Secrétaire général sur le droit au développement;

4. Réaffirme sa volonté de donner effet aux résultats de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, qui réaffirment que tous les droits de l'homme sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés, et que la démocratie, le développement et le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales sont interdépendants et se renforcent mutuellement;

5. Prie le Secrétaire général de présenter à la Commission des droits de l'homme à sa cinquante-troisième session un rapport sur l'application de la résolution 1996/15 de la Commission;

6. Réaffirme que, pour progresser de façon durable vers la réalisation du droit au développement, il est nécessaire d'élaborer des politiques de développement efficaces à l'échelon national et d'établir des relations économiques équitables et un climat économique favorable à l'échelon international;

7. Demande à la Commission des droits de l'homme d'examiner attentivement le rapport du Groupe intergouvernemental d'experts chargé d'élaborer une stratégie d'application et de promotion du droit au développement, tel que celui-ci est énoncé dans la Déclaration sur le droit au développement, sous tous ses aspects multidimensionnels, en gardant à l'esprit les conclusions du Groupe de travail sur le droit au développement qu'elle a créé par sa résolution 1993/22 du 4 mars 1993⁶², ainsi que celles de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, de la Conférence internationale sur la population et le développement, du Sommet mondial pour le développement social, de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et de la Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II);

8. Prend note des efforts que le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme déploie en exécution de son mandat, et l'encourage à continuer de coordonner les diverses activités liées à l'application de la Déclaration sur le droit au développement, y compris le suivi des programmes du nouveau service du Centre pour les droits de l'homme du Secrétariat ayant pour principales fonctions de promouvoir et de protéger le droit au développement, dans le cadre des mesures prises pour assurer la mise en oeuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne;

9. Prie le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de continuer, dans le cadre de son mandat, à prendre des mesures propres à promouvoir et à défendre le droit au développement, notamment en collaborant avec le Centre pour les droits de l'homme et en mettant à profit les compétences

⁶² Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1993 Supplément No 3 (E/1993/23), chap. II, sect. A.

des fonds, programmes et institutions spécialisées du système des Nations Unies dont les activités sont liées au développement;

10. Prie le Secrétaire général d'informer la Commission des droits de l'homme, à sa cinquante-troisième session, et elle-même à sa cinquante-deuxième session, des activités que les organismes, fonds, programmes et institutions spécialisées du système des Nations Unies auront menées pour mettre en oeuvre la Déclaration sur le droit au développement, ainsi que des obstacles à l'exercice dudit droit qu'ils auront recensés;

11. Demande à tous les États Membres de poursuivre l'action concrète menée aux échelons national et international pour lever les obstacles à l'exercice du droit au développement;

12. Demande à la Commission des droits de l'homme de continuer à lui faire des propositions, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, touchant l'action à entreprendre à l'avenir, en particulier les mesures concrètes à prendre pour assurer la mise en oeuvre et le renforcement de la Déclaration sur le droit au développement, y compris toutes mesures permettant de surmonter les difficultés qui y font obstacle, en tenant compte des conclusions et recommandations de la Consultation mondiale sur la jouissance effective du droit au développement en tant que droit de l'homme ainsi que des rapports du Groupe de travail sur le droit au développement et de celui du Groupe intergouvernemental d'experts chargé d'élaborer une stratégie d'application et de promotion du droit au développement;

13. Demande à tous les États de tenir compte, dans les déclarations et programmes d'action adoptés par les conférences internationales convoquées par l'Organisation des Nations Unies sur cette question, des éléments susceptibles de contribuer à promouvoir et à défendre les principes du droit au développement énoncés dans la Déclaration sur le droit au développement;

14. Prie le Secrétaire général de lui présenter à sa cinquante-deuxième session un rapport sur l'application de la présente résolution;

15. Décide d'examiner cette question à sa cinquante-deuxième session, au titre de la question subsidiaire intitulée "Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales".

PROJET DE RÉSOLUTION XII

Renforcement de la coopération internationale pour la défense des droits de l'homme

L'Assemblée générale,

Constatant qu'il est indispensable de renforcer la coopération internationale afin de faire effectivement reconnaître et respecter les droits de l'homme,

/...

Réaffirmant sa ferme volonté de promouvoir la coopération internationale dans le sens indiqué par la Charte des Nations Unies, en particulier au paragraphe 3 de son Article premier, et par la Déclaration et le Programme d'action de Vienne⁶³, de manière à renforcer effectivement la coopération entre les États Membres dans le domaine considéré;

Encourageant le Groupe de travail de la Troisième Commission qui est chargé de la question des droits de l'homme à continuer d'étudier, en application du paragraphe 17 de la deuxième partie de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne, les moyens possibles de promouvoir la coopération internationale pour la défense des droits de l'homme, de manière à s'acquitter de sa tâche avant la clôture de la cinquante et unième session;

1. Approuve la Commission des droits de l'homme d'avoir entamé à sa cinquante-deuxième session des consultations sur l'établissement de la nécessaire coopération internationale grâce à un dialogue franc et constructif fondé sur le respect mutuel et le principe de l'égalité souveraine des États;

2. Invite la Commission des droits de l'homme à poursuivre cette initiative en faisant en sorte qu'elle aboutisse à des résultats positifs, si possible dès la cinquante-troisième session de la Commission.

PROJET DE RÉSOLUTION XIII

Une culture de la paix

L'Assemblée générale,

Rappelant le préambule de la Charte des Nations Unies et les buts et principes que cet instrument consacre,

Rappelant que dans sa résolution 50/173, en date du 22 décembre 1995, intitulée "Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme : vers une culture de la paix", elle a marqué sa satisfaction devant le projet transdisciplinaire de l'UNESCO "Vers une culture de la paix", et en particulier devant l'élément 1 de ce projet, axé sur le thème "Éducation pour la paix, les droits de l'homme, la démocratie, la compréhension internationale et la tolérance",

Considérant que le Plan d'action de la Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme, 1995-2004⁶⁴ constitue un moyen fondamental de contribuer à l'instauration de la compréhension et de la paix et qu'il va dans le sens du projet de l'UNESCO "Vers une culture de la paix",

⁶³ A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.

⁶⁴ A/49/26/Add.1-E/1994/110/Add.1, annexe.

Prenant note du Plan mondial d'action sur l'éducation aux droits de l'homme et à la démocratie⁶⁵ qui a été adopté par le Congrès international sur l'éducation aux droits de l'homme et à la démocratie organisé par l'UNESCO (Montréal, 8-11 mars 1993), du Plan d'action de la Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme, 1995-2004 et des dispositions pertinentes des actes finals adoptés par les conférences internationales tenues sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies,

Soulignant la nécessité d'adopter une démarche concrète qui, en assurant un développement humain durable et en encourageant à la tolérance, au dialogue et à la solidarité, permette d'instaurer la coopération et de prévenir la violence, et par là de consolider la paix,

Considérant les importants résultats des deux congrès internationaux organisés, respectivement en février 1994 en El Salvador et en novembre 1995 aux Philippines, en vue de l'instauration d'une culture de la paix,

Considérant également les enseignements concrets des programmes que l'UNESCO a lancés au Burundi, au Congo, en El Salvador, au Guatemala, au Mozambique, aux Philippines, au Rwanda et en Somalie pour ancrer une culture nationale de la paix et dans le cadre desquels des projets s'inscrivant dans sa sphère de compétence, en particulier des projets d'éducation, ont été conçus et sont actuellement réalisés avec la participation de toutes les parties intéressées,

1. Accueille avec satisfaction le rapport du Directeur général de l'UNESCO consacré au projet transdisciplinaire intitulé "Vers une culture de la paix"⁶⁶;

2. Se déclare vivement préoccupée par la recrudescence des actions violentes et des conflits de toute sorte en divers endroits du monde;

3. Appelle à oeuvrer pour une culture de la paix fondée sur les principes consacrés par la Charte des Nations Unies – le respect des droits de l'homme, la démocratie, la tolérance, le dialogue, la préservation et la conciliation des modes de pensée dans leur diversité – ainsi que sur l'effort de développement, l'éducation à la coexistence pacifique, la libre circulation de l'information et une plus grande participation des femmes, en fondant tous ces objectifs dans une même démarche pour prévenir la violence et les conflits et favoriser l'instauration et la consolidation de la paix;

4. Se félicite que le Directeur général de l'UNESCO et le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme aient signé, le 19 octobre 1995 à Paris, un mémorandum d'accord;

5. Applaudit à la fondation du Prix Félix Houphouët Boigny pour la recherche de la paix, décidée par la Conférence générale de l'UNESCO à sa

⁶⁵ Voir A/CONF.157/PC/42/Add.6.

⁶⁶ A/51/395, annexe.

vingt-cinquième session, et à l'existence des deux prix, respectivement décernés par l'UNESCO tous les deux ans et tous les ans, qui récompensent l'un l'enseignement des droits de l'homme, l'autre l'éducation pour la paix;

6. Prie le Secrétaire général de lui faire connaître, à sa cinquante-deuxième session, avec le concours du Directeur général de l'UNESCO, les dispositions qui auront été prises pour donner suite à la présente résolution, de même que les activités d'éducation réalisées dans le cadre du projet de l'UNESCO "Vers une culture de la paix", et celles qui concernent l'élaboration d'un projet de déclaration et de programme d'action pour une culture de la paix;

7. Décide de revenir sur la question de la culture de la paix à sa cinquante-deuxième session, dans le cadre d'un point approprié de l'ordre du jour.

PROJET DE RÉSOLUTION XIV

Arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 32/127 du 16 décembre 1977 et toutes ses résolutions ultérieures concernant les arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme,

Rappelant également la résolution 1993/51 de la Commission des droits de l'homme, en date du 9 mars 1993⁶⁷,

Ayant à l'esprit les résolutions pertinentes de la Commission des droits de l'homme relatives aux services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme, dont la plus récente est la résolution 1996/55, en date du 19 avril 1996,

Ayant à l'esprit également la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme le 25 juin 1993⁶⁸,

Réaffirmant que les arrangements régionaux jouent un rôle fondamental dans la promotion et la protection des droits de l'homme et devraient renforcer les normes universelles en matière de droits de l'homme qui sont énoncées dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, et contribuer à leur protection,

⁶⁷ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1993, Supplément No 3 (E/1993/23), chap. II, sect. A.

⁶⁸ A/CONF.157/42 (Part I), chap. III.

Rappelant que la Conférence mondiale sur les droits de l'homme a réaffirmé la nécessité d'envisager la possibilité de mettre au point des arrangements régionaux et sous-régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme là où il n'en existe pas encore,

Rappelant également que la Conférence mondiale sur les droits de l'homme a recommandé d'accroître les ressources consacrées au renforcement ou à l'établissement d'arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme, dans le cadre des programmes de services consultatifs et d'assistance technique du Centre pour les droits de l'homme du Secrétariat,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général⁶⁹,

Prenant note des progrès réalisés à ce jour dans la promotion et la protection des droits de l'homme au niveau régional, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées et des organisations intergouvernementales régionales,

Prenant note également des contacts que l'Organisation des Nations Unies, et en particulier ses organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme, d'une part, et les organisations intergouvernementales régionales, de l'autre, multiplient en vue de promouvoir l'information mutuelle ainsi que la conclusion d'arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme,

1. Prend note du rapport du Secrétaire général;

2. Note avec satisfaction que le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme/Centre pour les droits de l'homme du Secrétariat continuent de mener des activités de coopération et d'assistance en vue de renforcer encore les arrangements régionaux existants et les mécanismes régionaux de promotion et de protection des droits de l'homme, en particulier dans le domaine des services consultatifs et de l'assistance technique, de l'information et de l'éducation, pour faciliter l'échange d'informations et de données d'expérience dans le domaine des droits de l'homme;

3. Note également avec satisfaction à cet égard que le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme/Centre pour les droits de l'homme ont étroitement collaboré à l'organisation de cours de formation et d'ateliers régionaux et sous-régionaux dans le domaine des droits de l'homme, de réunions d'experts gouvernementaux de haut niveau, et d'une conférence régionale des institutions nationales de protection des droits de l'homme, dont le but est de mieux faire comprendre les questions relatives à la promotion et à la protection des droits de l'homme dans les différentes régions, d'améliorer les procédures et d'étudier les différents systèmes de promotion et de protection des normes universellement reconnues en matière de droits de l'homme, d'identifier les obstacles entravant la ratification des principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et d'élaborer des stratégies afin de les surmonter;

⁶⁹ A/51/480.

4. Souligne l'importance du programme de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme et invite à nouveau tous les gouvernements à envisager d'utiliser la possibilité qu'offre l'Organisation des Nations Unies d'organiser, dans le cadre de ce programme, des cours d'information ou de formation au niveau national, à l'intention du personnel gouvernemental concerné, sur l'application des normes internationales dans le domaine des droits de l'homme et l'expérience acquise par les organismes internationaux compétents, et note à cet égard avec satisfaction que des projets de coopération technique ont été mis en place avec les gouvernements de plusieurs pays de la région de l'Asie et du Pacifique;

5. Prie le Secrétaire général de continuer, comme le programme 35 (Promotion et protection des droits de l'homme) du plan à moyen terme pour la période 1992-1997⁷⁰ prévoit qu'il le fasse, à renforcer les échanges entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations intergouvernementales régionales qui s'occupent de droits de l'homme;

6. Se félicite que les échanges se multiplient entre le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme/Centre pour les droits de l'homme, d'une part, et plusieurs organisations intergouvernementales régionales, de l'autre, ainsi qu'entre les organes de l'Organisation des Nations Unies créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme et le Conseil de l'Europe;

7. Invite les États des régions où il n'existe pas encore d'arrangements régionaux dans le domaine des droits de l'homme à envisager de conclure des accords visant à mettre en place, dans leurs régions respectives, des mécanismes régionaux appropriés pour la promotion et la protection des droits de l'homme;

8. Prie la Commission des droits de l'homme de continuer à prêter une attention particulière aux moyens les plus appropriés d'assister, sur leur demande, les pays des différentes régions dans le cadre du programme de services consultatifs et de faire, le cas échéant, les recommandations voulues;

9. Prie le Secrétaire général de lui présenter, lors de sa cinquante-troisième session, un rapport sur l'état des arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme rendant compte de la suite donnée à la présente résolution;

10. Décide de poursuivre l'examen de cette question à sa cinquante-troisième session.

PROJET DE RÉSOLUTION XV

Droits de l'homme et mesures coercitives unilatérales

L'Assemblée générale,

Rappelant les buts et principes de la Charte des Nations Unies,

⁷⁰ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-cinquième session, Supplément No 6 (A/45/6/Rev.1), vol. II.

Réaffirmant les dispositions et principes pertinents figurant dans la Charte des droits et devoirs économiques des États que l'Assemblée a adoptée solennellement dans sa résolution 3281 (XXIX) en date du 12 décembre 1974, et en particulier les dispositions de l'article 32, aux termes duquel aucun État ne peut recourir ni encourager le recours à des mesures économiques, politiques ou autres pour contraindre un autre État à lui subordonner l'exercice de ses droits souverains,

Prenant acte du rapport présenté par le Secrétaire général conformément à la résolution 1995/45 de la Commission des droits de l'homme⁷¹,

Reconnaissant le caractère universel, indivisible, interdépendant et corrélatif de tous les droits de l'homme et réaffirmant à ce sujet que le droit au développement fait partie intégrante des droits fondamentaux de la personne humaine,

Rappelant que la Conférence mondiale sur les droits de l'homme a invité les États à s'abstenir d'adopter toute mesure coercitive unilatérale contraire au droit international et à la Charte des Nations Unies, faisant obstacle aux relations commerciales entre États et entravant la pleine réalisation de tous les droits de l'homme⁷²,

Ayant présentes à l'esprit toutes les références à cette question figurant dans la Déclaration de Copenhague sur le développement social adoptée à l'issue du Sommet mondial pour le développement social le 12 mars 1995⁷³, la Déclaration et le Programme d'action de Beijing, adoptés à l'issue de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes le 15 septembre 1995⁷⁴ et la Déclaration d'Istanbul sur les établissements humains et le Programme pour l'habitat, adoptés par la Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II) le 14 juin 1996⁷⁵,

Profondément préoccupée par le fait qu'en dépit des recommandations qu'elle a adoptées sur la question et de celles qui ont été adoptées lors des grandes conférences tenues récemment par l'Organisation des Nations Unies, et au mépris du droit international général et des dispositions de la Charte des Nations Unies, des mesures coercitives unilatérales continuent d'être promulguées, dont l'application extraterritoriale a des incidences, notamment sur le développement économique et social des pays visés et sur les populations et les personnes relevant de la juridiction d'autres États,

⁷¹ E/CN.4/1996/45 et Add.1.

⁷² A/CONF.157/24 (Part I), chap. III, sect. II, par. 31.

⁷³ A/CONF.166/9, chap. I, résolution 1, annexes I et II.

⁷⁴ A/CONF.177/20, chap. I, résolution 1, annexes I et II.

⁷⁵ A/CONF.165/14, chap. I, résolution 1, annexes I et II.

1. Demande instamment à tous les États de s'abstenir d'adopter ou d'appliquer toutes mesures unilatérales contraires au droit international et à la Charte des Nations Unies, en particulier les mesures de nature coercitive dont l'application extraterritoriale a des incidences qui entravent les relations commerciales entre États, empêchant de ce fait l'exercice effectif des droits énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme⁷⁶ et d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, en particulier du droit des individus et des peuples au développement;

2. Dénonce les mesures coercitives unilatérales, dont l'application extraterritoriale a de nombreuses incidences, comme moyen d'exercer des pressions politiques ou économiques sur un pays, en particulier sur des pays en développement, en raison de leurs effets négatifs sur l'exercice de tous leurs droits fondamentaux par des secteurs importants des populations de ces pays, en particulier les enfants, les femmes et les personnes âgées;

3. Demande aux États Membres qui ont pris de telles mesures de s'acquitter des obligations et responsabilités qui découlent des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels ils sont parties, en rapportant ces mesures dans les meilleurs délais;

4. Réaffirme, dans ce contexte, le droit de tous les peuples à disposer d'eux-mêmes, en vertu duquel ils déterminent librement leur statut politique et organisent librement leur développement économique, social et culturel;

5. Demande instamment à la Commission des droits de l'homme de tenir pleinement compte de l'impact négatif des mesures coercitives unilatérales, et notamment de la promulgation de lois nationales et de leur application extraterritoriale, dans le cadre des activités qu'elle mène pour faire appliquer le droit au développement;

6. Prie le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, dans l'exercice des fonctions qui lui incombent en ce qui concerne la promotion, l'exercice effectif et la protection du droit au développement, d'examiner sans délai la présente résolution dans le cadre du rapport annuel qu'il lui présente;

7. Demande aux États Membres d'informer le Secrétaire général des incidences et de l'impact négatif de telles mesures sur leur population en ce qui concerne les différents aspects visés dans la présente résolution;

8. Prie le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa cinquante-deuxième session, de l'application de la présente résolution;

9. Décide d'examiner prioritairement cette question à sa cinquante-deuxième session, au titre du point subsidiaire intitulé "Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales".

⁷⁶ Résolution 217 A (III).

PROJET DE RÉSOLUTION XVI

Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine
des droits de l'homme et information dans le domaine des
droits de l'homme

L'Assemblée générale,

S'inspirant des principes fondamentaux et universels consacrés par la Charte des Nations Unies et la Déclaration universelle des droits de l'homme⁷⁷, dont l'article 26 stipule que "l'éducation doit viser au plein épanouissement de la personnalité humaine et au renforcement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales", ainsi que des dispositions d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, telles que celles de l'article 13 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels⁷⁸ et de l'article 28 de la Convention relative aux droits de l'enfant⁷⁹, qui correspondent aux objectifs que fixe l'article précité,

Rappelant les résolutions pertinentes qu'elle-même et la Commission des droits de l'homme ont adoptées concernant la Campagne mondiale d'information sur les droits de l'homme et la Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme, 1995-2004, ainsi que le projet de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture intitulé "Vers une culture de la paix", et la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme le 25 juin 1993⁸⁰, et enfin le cinquantième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme,

Convaincue que la Campagne mondiale d'information sur les droits de l'homme complète très utilement les activités menées par les Nations Unies pour promouvoir et défendre les droits de l'homme, et rappelant l'importance attachée par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme à l'éducation et l'information dans le domaine considéré,

Convaincue également que l'éducation en matière de droits de l'homme, loin de n'être qu'un moyen d'inculquer des connaissances, doit être un processus global étalé sur toute une vie, au cours duquel tout individu, quel que soit le niveau de développement et le type de société dans lequel il vit, apprend le respect dû à la dignité d'autrui, ainsi que les procédés et les méthodes propres à le garantir,

Constatant que l'éducation et l'information en matière de droits de l'homme sont des conditions essentielles de la réalisation de ces droits et des libertés

⁷⁷ Résolution 217 A (III).

⁷⁸ Résolution 2200 A (XXI), annexe.

⁷⁹ Résolution 44/25, annexe.

⁸⁰ A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.

fondamentales, et que des programmes soigneusement conçus d'enseignement, d'apprentissage, de formation et de partage d'expérience, de matériels divers et d'informations peuvent susciter des initiatives nationales, régionales et internationales pour la défense et la protection des droits de l'homme et la prévention des violations dont ils peuvent faire l'objet,

Convaincue aussi que l'éducation et l'information en matière de droits de l'homme contribuent à la formation d'une conception du développement compatible avec la dignité des femmes et des hommes de tous âges, qui tienne compte des divers segments de la société : enfants, populations autochtones, minorités et handicapés,

Tenant compte des efforts que déploient partout dans le monde, pour promouvoir l'éducation dans le domaine considéré, les éducateurs et les organisations non gouvernementales, ainsi que de ceux d'organisations intergouvernementales telles que l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Organisation internationale du Travail et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance,

Convaincue en outre que chaque femme, chaque homme, chaque enfant doit, pour réaliser pleinement son potentiel, avoir entière connaissance de la totalité de ses droits et libertés fondamentaux,

Constatant le rôle précieux et créateur que jouent les organisations non gouvernementales et les organisations communautaires dans la diffusion de l'information et dans l'éducation en matière de droits de l'homme, en particulier au niveau local et dans les collectivités rurales et isolées,

Consciente du concours que pourrait apporter le secteur privé à la réalisation, dans toutes les couches de la société, du Plan d'action en vue de la Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine de droits de l'homme, 1995-2004⁸¹ et de la Campagne mondiale d'information, par des initiatives originales et par un soutien financier aux activités gouvernementales et non gouvernementales,

Convaincue que l'efficacité des activités actuelles d'éducation et d'information en matière de droits de l'homme gagnerait à une meilleure coordination et une meilleure coopération aux niveaux national, régional et international,

Rappelant qu'il incombe au Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de coordonner les activités d'éducation et d'information menées par les Nations Unies dans le domaine considéré,

1. Prend acte avec satisfaction du rapport du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur l'application du Plan d'action en vue de la Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de

⁸¹ A/49/261-E/1994/110/Add.1, annexe.

l'homme⁸², et du rapport du Secrétaire général sur le développement des activités d'information dans le domaine considéré, y compris la Campagne mondiale d'information sur les droits de l'homme⁸³;

2. Se félicite des mesures qu'ont prises des gouvernements et des organisations intergouvernementales et non gouvernementales pour appliquer le Plan d'action, comme il est indiqué dans le rapport du Haut Commissaire;

3. Demande instamment à tous les gouvernements d'informer l'ensemble des citoyens de la Campagne mondiale sur les droits de l'homme et de la Décennie, et de contribuer encore à la mise en oeuvre du Plan d'action, notamment de la situation prévalant dans chaque pays, en mettant en place des comités nationaux largement représentatifs pour l'éducation en matière de droits de l'homme et des centres de formation pédagogique spécialisés, ou, si de tels organismes existent déjà, en les renforçant pour qu'ils puissent contribuer activement à l'élaboration et à l'application d'un plan d'action national à orientation pratique pour l'information et l'éducation dans le domaine considéré;

4. Demande aussi instamment aux gouvernements d'encourager et d'appuyer les organisations non gouvernementales et associations nationales et locales en les faisant participer à l'application du plan d'action national;

5. Engage les gouvernements, selon la situation qui prévaut dans chaque pays, à accorder la priorité à la diffusion, dans les langues nationales et locales, de la Déclaration universelle des droits de l'homme, des Pactes internationaux et autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et de la documentation et des manuels de formation s'y rapportant, ainsi que des rapports présentés en vertu des traités sur les droits de l'homme par les États parties, et à fournir des informations et dispenser un enseignement, dans les diverses langues, sur les moyens pratiques permettant d'utiliser les procédures et institutions nationales et internationales de manière à assurer l'application effective de ces instruments;

6. Se félicite des efforts déployés par le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et le Département de l'information du Secrétariat afin de renforcer la coopération avec les médias, notamment en leur fournissant sans retard des informations utiles sur les questions relatives aux droits de l'homme;

7. Prie instamment le Département de l'information du Secrétariat de continuer à utiliser les centres d'information des Nations Unies pour diffuser rapidement dans les pays de leur ressort, une information de base, de la documentation de référence et des matériels audio-visuels sur les droits de l'homme et les libertés fondamentales, y compris les rapports présentés par les États parties en vertu des instruments relatifs aux droits de l'homme, et de veiller, à cette fin, à ce que ces centres soient approvisionner en quantité suffisante;

⁸² A/51/506, annexe.

⁸³ A/51/558.

8. Prie le Haut Commissaire/Centre pour les droits de l'homme du Secrétariat de continuer à coordonner l'application du Plan d'action, de veiller à ce que l'utilisation, le traitement, la gestion et la distribution des matériels d'information et d'éducation soient le plus efficaces possible, et de continuer à coordonner et harmoniser les stratégies d'information sur les droits de l'homme dans le système des Nations Unies;

9. Encourage le Haut Commissaire/Centre pour les droits de l'homme à continuer de mettre au point des cours et des matériels de formation, notamment des manuels visant spécialement certaines professions, et de diffuser ces matériels d'information sur les droits de l'homme dans le cadre des projets d'assistance technique, en complétant le tout chaque fois que possible, par des moyens électroniques, et en tenant particulièrement compte des besoins en la matière des femmes, des enfants, des collectivités locales éloignées ou isolées et des personnes faiblement instruites;

10. Demande aux mécanismes dont l'activité concerne les droits de l'homme de mettre l'accent sur la promotion et l'application de programmes d'information et d'éducation dans le domaine considéré;

11. Prie le Secrétaire général d'envisager, en coopération avec le Centre pour les droits de l'homme, les moyens appropriés, y compris la création éventuelle d'un fonds volontaire d'appui aux activités concernant les droits de l'homme, y compris les activités entreprises dans ce domaine par les organisations non gouvernementales;

12. Invite les institutions spécialisées et programmes des Nations Unies concernés à contribuer, dans leurs domaines respectifs de compétence, à la mise en oeuvre du Plan d'action en vue de la Décennie et à la Campagne d'information sur les droits de l'homme;

13. Demande aux organisations non gouvernementales internationales, régionales et nationales, ainsi qu'aux organisations intergouvernementales, en particulier celles dont l'activité concerne les femmes, le travail, le développement, l'alimentation, le logement, l'éducation, les soins de santé et l'environnement, ainsi qu'à tous les autres groupes s'occupant de justice sociale, aux défenseurs des droits de l'homme, aux enseignants, aux organisations religieuses et aux médias d'entreprendre, en application du Plan d'action, des activités d'enseignement spécifique, dans un cadre scolaire et non scolaire, y compris à l'occasion de manifestations culturelles, isolément ou en coopération avec le Haut Commissaire aux droits de l'homme/Centre pour les droits de l'homme;

14. Souligne la nécessité d'une étroite collaboration entre le Haut Commissaire/Centre pour les droits de l'homme et le Département de l'information aux fins de la Campagne mondiale d'information sur les droits de l'homme et de l'application du Plan d'action, ainsi que la nécessité d'harmoniser leurs activités avec celles d'autres organisations comme le projet de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture intitulé "Vers une culture de la paix" et celles du Comité international de la Croix-Rouge et des organisations non gouvernementales compétentes, pour la diffusion de l'information sur le droit humanitaire international;

15. Encourage le Haut Commissaire/Centre pour les droits de l'homme à envisager de promouvoir des activités éducatives et culturelles dans le monde entier conformément au Plan d'action et à la Campagne mondiale d'information sur les droits de l'homme, en préparation de la célébration du cinquantenaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme;

16. Prie le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention de tous les membres de la communauté internationale et des organisations intergouvernementales concernées par l'enseignement et l'information en matière de droits de l'homme et de lui soumettre, à sa cinquante-deuxième session, un rapport complet sur l'application de la présente résolution, qu'elle examinera au titre de la question intitulée "Questions relatives aux droits de l'homme".

PROJET DE RÉSOLUTION XVII

Renforcement de l'action que l'Organisation des Nations Unies mène dans le domaine des droits de l'homme par la promotion de la coopération internationale, et importance des principes de non-sélectivité, d'impartialité et d'objectivité

L'Assemblée générale,

Considérant que l'Organisation des Nations Unies a notamment pour but de développer entre les nations des relations amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, de prendre toutes autres mesures propres à consolider la paix dans le monde et de réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, culturel ou humanitaire, en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales à l'égard de tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Désireuse de progresser encore dans la coopération internationale visant à promouvoir et encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Considérant que cette coopération devrait se fonder sur les principes consacrés du droit international, en particulier dans la Charte des Nations Unies, ainsi que dans la Déclaration universelle des droits de l'homme⁸⁴, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme⁸⁵ et les autres instruments pertinents,

Profondément convaincue que l'action de l'Organisation des Nations Unies en la matière doit être fondée non seulement sur une compréhension profonde de la vaste gamme de problèmes existant dans toutes les sociétés, mais aussi sur le plein respect des réalités politique, économique et sociale de chacune d'entre

⁸⁴ Résolution 217 A (III).

⁸⁵ Résolution 2200 A (XXI), annexe.

elles, en stricte conformité avec les buts et principes de la Charte, l'objectif fondamental étant de promouvoir et d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales par la coopération internationale,

Réaffirmant toutes ses résolutions sur cette question,

Réaffirmant aussi qu'il importe d'assurer l'universalité, l'objectivité et la non-sélectivité de l'examen des questions relatives aux droits de l'homme, comme l'affirment la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme le 25 juin 1993⁸⁶,

Affirmant qu'il importe que, dans l'exercice de leurs fonctions, les rapporteurs et représentants spéciaux chargés de l'étude de questions thématiques ou de pays, ainsi que les membres des groupes de travail fassent preuve d'objectivité, d'indépendance et de discrétion,

Soulignant l'obligation qui incombe aux gouvernements de promouvoir et de défendre les droits de l'homme ainsi que de s'acquitter des responsabilités qu'ils ont assumées en vertu du droit international, en particulier de la Charte, et des divers instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme,

1. Réaffirme que, en vertu du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à l'autodétermination, que consacre la Charte des Nations Unies, tous les peuples ont le droit de déterminer librement, sans ingérence extérieure, leur statut politique et d'assurer librement leur développement économique, social et culturel, et que chaque État est tenu de respecter ce droit, qui recouvre le respect de l'intégrité territoriale, en application des dispositions de la Charte;

2. Réaffirme aussi que l'Organisation des Nations Unies a notamment pour but et que tous les États Membres ont pour tâche, en coopérant avec elle, de promouvoir et de favoriser le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de rester vigilants à l'égard des violations de ces droits où que ce soit qu'elles se produisent;

3. Demande à tous les États Membres de fonder leurs activités de protection et de promotion des droits de l'homme, y compris celles qui visent à intensifier la coopération internationale dans ce domaine, sur la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme², le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels³, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques³ et les autres instruments internationaux pertinents, et de s'abstenir de toute activité incompatible avec ce dispositif international;

4. Estime que la coopération internationale dans ce domaine devrait contribuer de façon efficace et concrète à la tâche pressante que constitue la prévention des violations massives et flagrantes des droits de l'homme et des libertés fondamentales à l'égard de tous et au renforcement de la paix et de la sécurité internationales;

⁸⁶ A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.

5. Réaffirme en outre que la promotion, la défense et la pleine réalisation de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales, préoccupations légitimes de la communauté mondiale, devraient obéir aux principes directeurs de la non-sélectivité, de l'impartialité et de l'objectivité et ne pas être utilisés à des fins politiques;

6. Prie tous les organes qui s'occupent des droits de l'homme dans le système des Nations Unies, ainsi que les rapporteurs et représentants spéciaux, les experts indépendants et les groupes de travail, de tenir dûment compte de la teneur de la présente résolution lorsqu'ils s'acquittent de leurs mandats;

7. Se déclare convaincue qu'une approche impartiale et équitable des questions relatives aux droits de l'homme contribue à la coopération internationale ainsi qu'à la promotion, à la défense et à l'exercice effectif de ces droits et des libertés fondamentales;

8. Souligne, à cet égard, qu'il importe de continuer à assurer une information impartiale et objective sur la situation de tous les pays et sur les événements politiques, économiques et sociaux qu'ils concernent;

9. Invite les États membres à envisager d'adopter, selon qu'il convient, dans le cadre de leurs systèmes juridiques respectifs et conformément aux obligations que leur impose le droit international, en particulier la Charte, et les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, les mesures qu'ils jugeront propres à renforcer encore la coopération internationale tendant à développer et encourager le respect de ces droits et des libertés fondamentales;

10. Prie la Commission des droits de l'homme de tenir dûment compte de la présente résolution et d'étudier de nouvelles propositions concrètes en vue de renforcer l'action que l'Organisation des Nations Unies mène dans le domaine des droits de l'homme par des activités propres à promouvoir la coopération internationale et le respect des principes de non-sélectivité, d'impartialité et d'objectivité;

11. Prie le Secrétaire général de consulter les États Membres et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales sur les moyens de renforcer les activités menées par l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme, et notamment d'améliorer la coopération internationale, et de souligner l'importance des principes de non-sélectivité, d'impartialité et d'objectivité, et de lui présenter un rapport détaillé sur cette question à sa cinquante-troisième session;

12. Décide d'examiner cette question à sa cinquante-deuxième session au titre de la question intitulée "Questions relatives aux droits de l'homme".
